

Bruxelles, le 27 février 2015
(OR. en)

6643/15

**Dossier interinstitutionnel:
2013/0256 (COD)**

**EUROJUST 59
EPPO 20
CATS 37
COPEN 67
CODEC 266
CSC 49**

NOTE

Origine:	la présidence
Destinataire:	Conseil
N° doc. préc.:	6298/15 EUROJUST 47 EPPO 17 CATS 32 COPEN 53 CODEC 204 CSC 40 16139/14 EUROJUST 212 EPPO 73 CATS 196 COPEN 306 CODEC 2374
N° doc. Cion:	12566/13 EUROJUST 59 EPPO 4 CATS 36 COPEN 109 CODEC 2163
Objet:	Proposition de règlement relatif à l'Agence de l'Union européenne pour la coopération judiciaire en matière pénale (Eurojust) [première lecture] - Orientation générale

I. INTRODUCTION

1. Le 17 juillet 2013, la Commission a présenté une proposition de règlement relatif à l'Agence de l'Union européenne pour la coopération judiciaire en matière pénale.
2. Le Royaume-Uni et l'Irlande n'ont pas indiqué qu'ils souhaitaient participer à l'adoption et à l'application du règlement proposé, comme prévu à l'article 3 du protocole (n° 21) sur la position du Royaume-Uni et de l'Irlande à l'égard de l'espace de liberté, de sécurité et de justice, annexé au traité sur l'Union européenne et au traité sur le fonctionnement de l'Union européenne.

3. Conformément aux articles 1^{er} et 2 du protocole sur la position du Danemark annexé au traité sur l'Union européenne et au traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, le Danemark ne participe pas à l'adoption du règlement proposé et ne sera donc pas lié par celui-ci ni soumis à son application.
4. La proposition de la Commission vise à renforcer l'efficacité d'Eurojust en établissant un nouveau modèle de gouvernance. Elle vise en outre à améliorer l'efficacité opérationnelle de l'agence grâce à une homogénéisation de la définition des compétences et du statut des membres nationaux.
5. La proposition de règlement est soumise à la procédure législative ordinaire. Le Parlement européen doit encore adopter sa position sur la proposition.
6. Le contrôleur européen de la protection des données a rendu son avis sur la proposition de la Commission le 5 mars 2014.

II. ÉTAT D'AVANCEMENT DES TRAVAUX

7. Le groupe "Coopération en matière pénale" (COPEN) a commencé à examiner le texte lors de sa réunion du 19 septembre 2013, sous la présidence lituanienne, en organisant un échange de vues général sur chaque chapitre. Les différents chapitres du projet de règlement ont ensuite été examinés par le groupe pour la première fois, article par article, sous les présidences lituanienne et grecque.
8. Pendant la présidence grecque, les ministres ont approuvé un nouveau modèle de gouvernance, qui vise à permettre au collège de se concentrer principalement sur les questions opérationnelles, en confiant la préparation de toutes les questions non opérationnelles à un nouveau conseil d'administration.

9. La présidence italienne a poursuivi les négociations et élaboré plusieurs propositions de compromis sur la base des contributions écrites transmises par les délégations, des résultats des réunions du groupe et des consultations tenues avec différentes parties intéressées, dont Eurojust. Ces travaux ont débouché sur l'accord qui est intervenu au sein du Conseil le 4 décembre 2014 concernant l'orientation générale partielle relative aux chapitres I à III et V à IX, à l'exception des dispositions concernant le Parquet européen et la protection des données et de celles traitant de la confidentialité et des règles de sécurité en ce qui concerne les informations sensibles classifiées et non classifiées.
10. La décision de ne pas inclure les dispositions relatives au Parquet européen a été prise par le CATS parce que les travaux concernant la proposition de règlement relatif à la mise en place du Parquet européen n'ont pas suffisamment progressé pour qu'il soit possible de déterminer la nature précise de la relation future entre le Parquet et Eurojust.
11. La présidence lettone a organisé trois réunions du groupe COPEN depuis janvier qui ont été consacrées au chapitre IV sur la protection des données et aux dispositions relatives à la confidentialité et aux règles de sécurité en ce qui concerne les informations sensibles classifiées et non classifiées (respectivement articles 59 et 62). La présidence a également présenté et examiné une version révisée des considérants qui tient compte des autres modifications apportées au texte. Grâce à ces travaux, la présidence est maintenant en mesure de présenter, en tant qu'orientation générale, le texte intégral de la proposition, à l'exception des dispositions relatives au Parquet européen.
12. Lors de la réunion du Coreper du 25 février 2015, la très grande majorité des délégations s'est exprimée en faveur tant du texte figurant en annexe de la présente note que de l'objectif de la présidence visant à dégager à une orientation générale lors de la session du Conseil des 12 et 13 mars.
13. Cette orientation générale servira de base aux discussions avec le Parlement européen. Il est envisagé de demander au Coreper, à un stade ultérieur des débats avec le Parlement, lorsque le projet de règlement relatif au Parquet européen aura suffisamment avancé, un nouveau mandat pour discuter des dispositions relatives au Parquet européen.
14. Les modifications apportées au projet de règlement par rapport à la proposition de la Commission sont indiquées en caractères *gras et italiques* et entre crochets [...]. Le texte et les dispositions supprimés sont indiqués par des parenthèses (...). Le texte relatif au Parquet européen est signalé par des crochets [...] dans l'attente du nouveau mandat pour les discussions et accompagné d'une note de bas de page.

15. La Commission maintient ses réserves sur les dispositions suivantes: article 3, paragraphe 1 *bis*, article 3, paragraphe 4, article 5, article 7, paragraphe 7, article 10, paragraphe 1, article 11, paragraphe 5, article 11 *bis*, article 17, article 18, paragraphe 2 et paragraphe 4, point b), article 21, paragraphe 5, article 34 *ter*, paragraphe 3, article 35, article 52, paragraphe 3, article 58, paragraphe 2, article 67 et considérants (3 *bis*), (6) et (15). Elle confirme aussi sa réserve sur le chapitre IV.

III. CONCLUSION

16. Le Conseil est invité à dégager une orientation générale sur le texte qui figure en annexe qui servira ensuite de base de négociation avec le Parlement européen dans le cadre de la procédure législative ordinaire prévue à l'article 294 du TFUE, étant entendu qu'un nouveau mandat de discussion sera demandé au Coreper pour les dispositions concernant le Parquet européen lorsque le projet de règlement relatif au Parquet européen aura suffisamment avancé.

Proposition de

RÈGLEMENT DU PARLEMENT EUROPÉEN ET DU CONSEIL

**relatif à l'Agence de l'Union européenne pour la coopération judiciaire en matière pénale
(Eurojust)**

LE PARLEMENT EUROPÉEN ET LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE,

vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, et notamment son article 85,

vu la proposition de la Commission européenne,

après transmission du projet d'acte législatif aux parlements nationaux,

[...]

statuant selon la procédure législative ordinaire,

considérant ce qui suit:

- (1) Eurojust a été instituée par la décision 2002/187/JAI¹ du Conseil en tant qu'organe de l'Union européenne doté de la personnalité juridique, afin de promouvoir et d'améliorer la coordination et la coopération entre les autorités judiciaires compétentes des États membres, en particulier en ce qui concerne les formes graves de criminalité organisée. Les décisions 2003/659/JAI² et 2009/426/JAI³ du Conseil sur le renforcement d'Eurojust ont modifié le cadre juridique de cet organe.

¹ JO L 63 du 6.3.2002, p. 1.

² JO L 245 du 29.9.2003, p. 44.

³ JO L 138 du 4.6.2009, p. 14.

- (2) L'article 85 du traité prévoit qu'Eurojust est régie par un règlement adopté conformément à la procédure législative ordinaire. En outre, il requiert de fixer les modalités de l'association du Parlement européen et des parlements nationaux à l'évaluation des activités d'Eurojust.
- (3) L'article 85 du traité prévoit également que la mission d'Eurojust est d'appuyer et de renforcer la coordination et la coopération entre les autorités nationales chargées des enquêtes et des poursuites relatives à la criminalité grave affectant deux ou plusieurs États membres ou exigeant une poursuite sur des bases communes, sur la base des opérations effectuées et des informations fournies par les autorités des États membres et par Europol.

(3 bis) Le présent règlement vise à modifier et à étendre les dispositions des décisions 2002/187/JAI et 2009/426/JAI. Étant donné que les modifications à apporter sont significatives par leur nombre comme par leur nature, il convient, dans un souci de clarté, de remplacer intégralement ces décisions pour les États membres liés par le présent règlement.

- [(4) Étant donné que le Parquet européen doit être institué à partir d'Eurojust, le présent règlement inclut les dispositions nécessaires à la réglementation des relations entre Eurojust et le Parquet européen.
- (5) Tandis que le Parquet européen devrait être seul compétent pour instruire et poursuivre les activités criminelles portant atteinte aux intérêts financiers de l'Union, Eurojust devrait être en mesure d'assister les autorités nationales lorsqu'elles enquêtent au sujet de ces formes de criminalité et portent ces affaires devant les tribunaux, conformément au règlement établissant le Parquet européen.]⁴

⁴ Les considérants 4 et 5 concernent le Parquet européen et sont exclus de l'orientation générale.

- (6) Pour qu'Eurojust puisse remplir sa mission et donner la pleine mesure de ses capacités dans la lutte contre la grande criminalité transfrontière, il convient, d'une part, de renforcer ses fonctions opérationnelles en réduisant la charge de travail administrative supportée par les membres nationaux et, d'autre part, de consolider sa dimension européenne grâce à la participation de la Commission [...] **au conseil exécutif** et à une association accrue des parlements européen et nationaux à l'évaluation de ses activités.
- (7) Par conséquent, [...] le présent règlement **devrait définir** [...] les modalités de la participation des parlements en modernisant la structure d'Eurojust et en simplifiant son cadre juridique actuel, tout en maintenant les aspects de son fonctionnement qui ont fait la preuve de leur efficacité.
- (8) [...].
- (9) Les formes graves de criminalité affectant deux ou plusieurs États membres pour lesquelles Eurojust est compétente devraient être déterminées. En outre, les cas qui ne concernent pas deux ou plusieurs États membres, mais qui exigent des poursuites sur des bases communes, devraient être définis. [...]
- (9 bis) La notion de "poursuites sur des bases communes" renvoie à des cas de poursuites ou d'enquêtes pouvant affecter un seul État membre et un pays tiers lorsqu'un accord a été conclu ou qu'une intervention spécifique d'Eurojust apparaît particulièrement nécessaire. Elle peut également renvoyer à des cas affectant un État membre et l'Union.**

- (10) Lorsqu'elle exerce ses fonctions opérationnelles dans le cas d'affaires pénales concrètes, à la demande d'autorités compétentes des États membres ou de sa propre initiative, Eurojust devrait agir soit par l'intermédiaire d'un ou de plusieurs membres nationaux, soit collégalement. **En agissant de sa propre initiative, Eurojust peut jouer un rôle plus proactif dans la coordination d'affaires notamment en aidant les autorités nationales dans leurs enquêtes et leurs poursuites. Eurojust peut notamment faire appel à la participation d'États membres qui n'ont pas été initialement concernés par l'affaire et trouver des liens entre des affaires sur la base des informations qu'elle reçoit d'Europol, de l'OLAF [, du Parquet européen]⁵ et des autorités nationales. En outre, Eurojust peut ainsi, dans le cadre de ses travaux stratégiques, élaborer des lignes directrices, des documents d'orientation et des analyses concernant le traitement des affaires. Lorsqu'elle agit de sa propre initiative, elle devrait le faire conformément aux dispositions du présent règlement.**
- (10 bis) **À la demande soit d'une autorité compétente d'un État membre, soit de la Commission, Eurojust peut aussi apporter son soutien à des enquêtes concernant ce seul État membre mais ayant des répercussions au niveau de l'Union. Les cas où un membre d'une institution ou d'un organe de l'UE est concerné figurent au nombre des cas qui ont des répercussions au niveau de l'Union. Il en va de même des cas qui concernent un nombre important d'États membres et qui pourraient nécessiter une réponse européenne coordonnée.**
- (11) Pour garantir qu'Eurojust puisse soutenir et coordonner adéquatement les enquêtes transfrontières, il est nécessaire que tous les membres nationaux disposent des mêmes pouvoirs opérationnels **à l'égard de leur État membre d'origine** afin de coopérer entre eux et avec les autorités nationales de manière plus efficace. Les membres nationaux devraient se voir attribuer des pouvoirs qui permettront à Eurojust de remplir correctement sa mission. Ces pouvoirs devraient inclure l'accès aux informations pertinentes dans les registres publics nationaux [...] [...] **ainsi que** la prise directe de contact avec les autorités compétentes et l'échange d'informations avec celles-ci. [...] [...] **Les membres nationaux peuvent, conformément à leur droit national, conserver les pouvoirs qui découlent de leur qualité d'autorités nationales.**

⁵ La mention du Parquet européen figure entre crochets car elle est exclue de l'orientation générale.

- (11 bis) **En principe, l'autorité nationale compétente devrait ordonner des mesures d'enquête et des livraisons contrôlées, émettre et exécuter des demandes d'assistance et de reconnaissance mutuelles et participer à des équipes communes d'enquête. Toutefois, les membres nationaux peuvent aussi exercer ces pouvoirs en accord avec l'autorité nationale compétente ou en cas d'urgence. Ces pouvoirs étant exercés conformément au droit national, les juridictions des États membres devraient être compétentes pour assurer le contrôle de ces mesures dans les conditions et selon les procédures prévues par le droit national.**
- (12) Il est nécessaire de doter Eurojust d'une structure administrative et de gestion qui lui permette d'accomplir ses missions de manière plus efficace et respecte les principes applicables aux agences de l'Union, tout en maintenant les caractéristiques spécifiques d'Eurojust et en préservant son indépendance dans l'exercice de ses fonctions opérationnelles. À cette fin, les fonctions des membres nationaux, du collège et du directeur administratif devraient être précisées et un conseil exécutif être établi.
- (13) Il convient de prévoir des dispositions établissant une distinction claire entre les fonctions opérationnelles et de gestion du collège, en réduisant le plus possible la charge administrative imposée aux membres nationaux, afin de mettre l'accent sur le travail opérationnel d'Eurojust. Les tâches de gestion du collège devraient comprendre, en particulier, l'adoption des programmes de travail, du budget, du rapport d'activité annuel et d'arrangements pratiques avec les partenaires. Le collège devrait exercer les compétences d'autorité investie du pouvoir de nomination à l'égard [...] du directeur administratif. **Le collège devrait également adopter le règlement intérieur d'Eurojust. Ce règlement intérieur pouvant avoir une incidence sur les activités judiciaires des États membres, il est de la plus haute importance de conférer au Conseil des compétences d'exécution pour approuver ledit règlement.**
- (14) Afin d'améliorer la gouvernance d'Eurojust et de rationaliser les procédures, un conseil exécutif devrait être institué pour assister le collège dans ses fonctions de gestion et permettre la mise en place d'un processus décisionnel simplifié sur les questions non opérationnelles et stratégiques.
- (15) La Commission devrait être représentée au sein du [...] conseil exécutif pour assurer la supervision non opérationnelle et l'orientation stratégique d'Eurojust.

- (16) Afin de garantir l'efficacité de la gestion quotidienne d'Eurojust, le directeur administratif devrait être son représentant légal et son gestionnaire, responsable devant le collège [...]. Il devrait préparer et appliquer les décisions du collège et du conseil exécutif.
- (16 bis) Un président et deux vice-présidents devraient être élus par le collège parmi les membres nationaux, pour un mandat de quatre ans. Lorsqu'un membre national est élu à l'une de ces fonctions, l'État membre concerné peut détacher une autre personne possédant les qualifications requises auprès du bureau national et demander une indemnisation sur le budget d'Eurojust.**
- (16 ter) Les personnes possédant les qualifications requises sont des personnes qui possèdent les qualifications et l'expérience nécessaires à l'exercice des fonctions requises pour s'assurer que le bureau national fonctionne bien. À cet égard, elles peuvent avoir le statut d'adjoint ou d'assistant, tel qu'il est défini à l'article 7, ou exercer une fonction plus administrative ou technique. Chaque État membre peut décider de ses propres exigences à cet égard.**
- (16 quater) La détermination du modèle d'indemnisation ayant un impact budgétaire, le présent règlement devrait conférer au Conseil des compétences d'exécution pour déterminer ce modèle.**
- (17) Il est nécessaire de créer un dispositif permanent de coordination (DPC) au sein d'Eurojust afin de rendre l'Agence disponible en permanence et de lui permettre d'intervenir dans les situations d'urgence. Il devrait incomber à chaque État membre de veiller à ce que ses représentants au sein du DPC puissent intervenir 24 heures sur 24 et 7 jours sur 7.

- (18) Il convient de mettre en place des systèmes nationaux de coordination Eurojust dans les États membres afin de coordonner les travaux effectués par les correspondants nationaux d'Eurojust, le correspondant national d'Eurojust en matière de terrorisme, le correspondant national du Réseau judiciaire européen et jusqu'à trois autres points de contact du Réseau judiciaire européen, ainsi que les représentants du réseau des équipes communes d'enquête et des réseaux créés par la décision 2002/494/JAI du Conseil du 13 juin 2002 portant création d'un réseau européen de points de contact en ce qui concerne les personnes responsables de génocide, de crimes contre l'humanité et de crimes de guerre⁶, par la décision 2007/845/JAI du Conseil du 6 décembre 2007 relative à la coopération entre les bureaux de recouvrement des avoirs des États membres en matière de dépistage et d'identification des produits du crime ou des autres biens en rapport avec le crime⁷, [...] par la décision 2008/852/JAI du Conseil du 24 octobre 2008 relative à un réseau de points de contact contre la corruption⁸ **et, le cas échéant, par toute autre autorité judiciaire compétente.**
- (19) Afin de stimuler et de renforcer la coordination et la coopération entre les autorités nationales chargées des enquêtes et des poursuites, il est essentiel qu'Eurojust reçoive des autorités nationales les informations pertinentes nécessaires à l'accomplissement de ses tâches. À cette fin, les autorités nationales compétentes devraient informer leurs membres nationaux de la création d'équipes communes d'enquête et des résultats de celles-ci, des cas relevant de la compétence d'Eurojust concernant directement au moins trois États membres et pour lesquels des demandes ou des décisions en matière de coopération judiciaire ont été transmises à deux États membres au moins, ainsi que, dans certaines circonstances, des conflits de compétence, des livraisons contrôlées et des difficultés récurrentes dans le domaine de la coopération judiciaire.
- (20) **Alors que le traitement des données administratives à caractère personnel au sein d'Eurojust relève du champ d'application du règlement (CE) n° 45/2001 du Parlement européen et du Conseil du 18 décembre 2000 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel par les institutions et organes communautaires et à la libre circulation de ces données⁹, le traitement des données à caractère personnel par les autorités de l'État membre et le transfert de ces données à Eurojust sont couverts par la convention 108 du Conseil de l'Europe [à remplacer par la directive en la matière en vigueur au moment de l'adoption du présent règlement].**

⁶ OJ L 167, du 26.6.2002, p.1.

⁷ JO L 332 du 18.12.2007, p. 103.

⁸ JO L 301 du 12.11.2008, p. 38.

⁹ JO L 8 du 12.1.2001, p. 1.

(20 bis) Il convient de renforcer les règles relatives à la protection des données en vigueur au sein d'Eurojust, qui devraient reposer sur les principes fondant le règlement (CE) n° 45/2001¹⁰ afin de garantir un niveau élevé de protection des personnes à l'égard du traitement des données à caractère personnel. La déclaration 21 annexée au traité reconnaissant la nature spécifique du traitement des données à caractère personnel dans le domaine de la coopération judiciaire en matière pénale, les règles d'Eurojust en matière de protection des données devraient être spécifiques et alignées sur d'autres instruments pertinents en matière de protection des données applicables au domaine de la coopération judiciaire dans l'Union, en particulier la directive du Parlement européen et du Conseil relative à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel par les autorités compétentes à des fins de prévention et de détection des infractions pénales, d'enquêtes et de poursuites en la matière ou d'exécution de sanctions pénales, et à la libre circulation de ces données¹¹.

(20 ter) Il convient qu'Eurojust tienne un relevé de la collecte, de la modification, de l'accès, de la divulgation, de la combinaison, de la transmission ou de l'effacement des données à caractère personnel, à des fins de vérification de la licéité du traitement des données, d'autocontrôle et de garantie de l'intégrité et de la sécurité des données. Eurojust devrait être tenue de coopérer avec le contrôleur européen de la protection des données et de mettre ces registres ou traces documentaires à sa disposition, sur demande, pour qu'ils puissent servir au contrôle des opérations de traitement.

(20 quater) Il convient qu'Eurojust désigne un délégué à la protection des données pour assurer le contrôle interne de la protection des données et l'aider à contrôler le respect des dispositions du présent règlement. Le délégué à la protection des données devrait être en mesure d'accomplir sa mission et ses tâches de manière effective et en toute indépendance.

¹⁰ JO L 8 du 12.1.2001, p. 1.

¹¹ On suppose que le projet de directive (qui fait partie du train de mesures sur la protection des données, doc. 5833/12) sera adopté avant le règlement Eurojust. Dans le cas contraire, une référence plus générale à la législation de l'Union sera insérée à un stade ultérieur.

- (20 quinquies)** Il convient que les autorités de contrôle nationales soient chargées du contrôle du traitement des données opérationnelles à caractère personnel, notamment de la licéité des échanges de données opérationnelles à caractère personnel réalisés entre les États membres et Eurojust. Il convient que le contrôleur européen de la protection des données contrôle la licéité des traitements de données effectués par Eurojust, en exerçant ses fonctions en toute indépendance.
- (20 sexies)** Les données à caractère personnel contenues dans les dossiers nationaux ne devraient pas relever des fonctions et des compétences du contrôleur européen de la protection des données telles que le pouvoir d'ordonner à Eurojust de procéder à la rectification, au verrouillage, à l'effacement ou à la destruction des données opérationnelles à caractère personnel qui ont été traitées en violation des dispositions régissant la protection des données figurant dans le présent règlement.
- (20 septies)** Il est important d'assurer un contrôle renforcé et efficace d'Eurojust et de garantir que le contrôleur européen de la protection des données dispose des compétences nécessaires en matière de protection des données dans le cadre de la coopération judiciaire lorsqu'il sera chargé du contrôle d'Eurojust pour ce qui concerne la protection des données. Dans certains domaines exigeant une participation nationale et afin d'assurer une application cohérente du présent règlement dans toute l'Union, il convient que le contrôleur européen de la protection des données et les autorités nationales de contrôle coopèrent étroitement. Pour faire en sorte de conserver les compétences spécialisées nécessaires, le contrôleur européen de la protection des données devrait coopérer avec les autorités de contrôle nationales lorsqu'il exécute ses tâches, sur la base du présent règlement, dans le but de tirer parti de leurs compétences et de leur expérience, tout en optimisant les ressources disponibles et en mutualisant les compétences aussi bien au niveau national qu'à l'échelon de l'Union.
- (20 octies)** Afin de faciliter leur coopération, le contrôleur européen de la protection des données et les autorités de contrôle nationales devraient se rencontrer régulièrement au sein du comité de coopération, lequel devrait formuler des avis, des orientations et des recommandations et définir des bonnes pratiques sur les questions appelant une participation de l'échelon national.
- (20 nonies)** Il convient que le contrôleur européen de la protection des données soit saisi des réclamations présentées par les personnes concernées et qu'il les examine. Il convient que l'autorité de contrôle informe la personne concernée de l'état d'avancement et du résultat de la réclamation dans un délai raisonnable.
- (20 decies)** Il convient que toute personne ait le droit de former un recours juridictionnel contre les décisions du contrôleur européen de la protection des données la concernant.

- (21) Lorsqu'Eurojust transfère des données **opérationnelles** à caractère personnel à l'autorité d'un pays tiers ou à une organisation internationale [...] en vertu d'un accord international conclu au titre de l'article 218 du traité, les assurances adéquates fournies concernant la protection de la vie privée et des libertés et droits fondamentaux des personnes doivent garantir que les dispositions relatives à la protection des données du présent règlement sont respectées.
- (22) Eurojust devrait être autorisée à traiter certaines données **opérationnelles** à caractère personnel concernant des personnes qui, au regard du droit national des États membres concernés, sont soupçonnées d'avoir commis une infraction pénale relevant de la compétence d'Eurojust, ou d'y avoir participé, ou qui ont été condamnées pour une telle infraction. [...]
- (23) **Dans des cas exceptionnels**, Eurojust devrait être en mesure [...] de prolonger les délais de conservation des données opérationnelles à caractère personnel, dans le respect du principe de limitation de la finalité applicable au traitement des données à caractère personnel dans le cadre de l'ensemble des activités d'Eurojust, afin d'atteindre ses objectifs. De telles décisions devraient être prises après un examen attentif de tous les intérêts en jeu, y compris ceux des personnes concernées. Toute prolongation de délais de traitement de données à caractère personnel pour lesquelles l'action publique est prescrite dans tous les États membres concernés devrait être arrêtée uniquement lorsqu'il existe un besoin spécifique de fournir une assistance au titre du présent règlement.
- (24) Eurojust devrait entretenir avec le Réseau judiciaire européen des relations privilégiées, fondées sur la consultation et la complémentarité. Le présent règlement devrait contribuer à clarifier les rôles respectifs d'Eurojust et du Réseau judiciaire européen ainsi que leurs relations mutuelles, tout en maintenant la spécificité de ce dernier.
- (25) Eurojust devrait entretenir des relations de coopération avec les autres organes et agences de l'Union, [avec le Parquet européen,]¹² les autorités compétentes des pays tiers ainsi qu'avec les organisations internationales, dans la mesure nécessaire à l'accomplissement de ses missions.

¹² La mention du Parquet européen figure entre crochets car elle n'est pas couverte par l'orientation générale.

- (26) Pour approfondir la coopération opérationnelle entre Eurojust et Europol et, en particulier, établir des liens entre les données déjà en la possession de l'un ou l'autre des deux organes, il convient qu'Eurojust permette à Europol d'avoir accès à ses données **sur la base d'un système de concordance/non-concordance** [...].
- (26 bis) Eurojust et Europol devraient veiller à ce que les dispositions nécessaires soient prises pour optimiser leur coopération opérationnelle, en tenant dument compte de leurs missions et de leurs mandats respectifs ainsi que des intérêts des États membres. En particulier, Europol et Eurojust devraient s'informer mutuellement de toute activité nécessitant le financement d'équipes communes d'enquête.**
- (27) Eurojust devrait être en mesure d'échanger des données **opérationnelles** à caractère personnel avec d'autres organes de l'Union, dans la mesure nécessaire à l'accomplissement de ses missions.
- (28) Il convient de prévoir la possibilité pour Eurojust de détacher des magistrats de liaison auprès de pays tiers dans le but d'atteindre des objectifs similaires à ceux définis pour les magistrats de liaison détachés par les États membres au titre de l'action commune 96/277/JAI du Conseil du 22 avril 1996 concernant un cadre d'échange de magistrats de liaison visant à l'amélioration de la coopération judiciaire entre les États membres de l'Union européenne¹³.
- (29) Il y a lieu de prévoir qu'Eurojust coordonne, **avec l'accord des États membres concernés**, l'exécution des demandes d'entraide judiciaire émises par un pays tiers [...] **lorsque ces demandes** doivent être exécutées dans deux États membres au moins, **dans le cadre de la même enquête**.
- (30) Afin de garantir la pleine autonomie et l'indépendance d'Eurojust, il convient de lui accorder un budget propre, alimenté essentiellement par une contribution du budget de l'Union, à l'exception des salaires et émoluments des membres nationaux et de leurs assistants, qui sont à la charge de leurs États membres d'origine. Il convient que la procédure budgétaire de l'Union soit applicable en ce qui concerne la contribution de l'Union et toute autre subvention imputable au budget général de l'Union. L'audit des comptes devrait être effectué par la Cour des comptes.

¹³ OJ L 105, du 27.4.1996, p.1.

- (31) Afin d'accroître la transparence et le contrôle démocratique d'Eurojust, il est nécessaire de prévoir des mécanismes permettant d'associer le Parlement européen et les parlements nationaux à l'évaluation de ses activités. Cette participation des parlements ne devrait pas porter atteinte au principe d'indépendance en ce qui concerne les mesures prises dans des dossiers opérationnels spécifiques, ou aux obligations de réserve et de confidentialité.
- (32) Il y a lieu de procéder à une évaluation régulière de l'application du présent règlement.
- (32 bis) Le règlement (CE) n° 1049/2001 du Parlement européen et du Conseil du 30 mai 2001 relatif à l'accès du public aux documents du Parlement européen, du Conseil et de la Commission devrait s'appliquer aux documents relatifs aux tâches administratives d'Eurojust. Les documents relatifs aux tâches opérationnelles devraient être exclus, en raison du risque inhérent que la divulgation des documents porte atteinte à des enquêtes en cours ou à des procédures judiciaires menées par les autorités judiciaires des États membres¹⁴.**
- (32 bis bis) Rien dans le présent règlement ne vise à apporter une restriction au droit d'accès du public aux documents dans la mesure où il est garanti dans l'Union et dans les États membres, en particulier en vertu de l'article 42 de la Charte et d'autres dispositions pertinentes.**
- (33) Il convient que les dispositions du règlement (UE, Euratom) n° 966/2012 relatif aux règles financières applicables au budget général de l'Union et abrogeant le règlement (CE, Euratom) n° 1605/2002 du Conseil¹⁵ s'appliquent à Eurojust.
- (34) Il convient que les dispositions du règlement (UE, Euratom) n° **883/2013** [...] du Parlement européen et du Conseil [...] relatif aux enquêtes effectuées par l'Office européen de lutte antifraude (OLAF)¹⁶ s'appliquent à Eurojust.

¹⁴ Réserve de SE et FI.

¹⁵ OJ L 298, du 26.10.2012, p.1.

¹⁶ JO L 248 du 18.9.2013, p. 1.

- (35) Les dispositions nécessaires relatives à l'implantation d'Eurojust dans l'État membre dans lequel elle a son siège, à savoir les Pays-Bas, et les règles spécifiques applicables à l'ensemble des membres du personnel d'Eurojust et aux membres de leur famille devraient être arrêtées dans un accord de siège. [...]
- (36) Comme Eurojust, telle qu'instituée par le présent règlement, se substitue et succède à Eurojust telle qu'établie sur la base de la décision 2002/187/JAI, il convient qu'elle soit le successeur en droit de l'ensemble des contrats de cette dernière – y compris les contrats de travail –, des obligations qui lui incombent et des biens qu'elle a acquis. Les accords internationaux conclus par Eurojust tels qu'établie sur la base de la décision précitée devraient rester en vigueur.
- (37) Étant donné que l'objectif du présent règlement, à savoir la création d'une entité responsable du soutien et du renforcement de la coordination et de la coopération entre les autorités judiciaires des États membres dans le domaine de la criminalité grave affectant deux ou plusieurs États membres ou exigeant des poursuites sur des bases communes, ne peut pas être atteint de manière satisfaisante par les États membres et peut donc, en raison des dimensions et des effets de l'action, être mieux réalisé au niveau de l'Union, cette dernière peut prendre des mesures en ce sens, conformément au principe de subsidiarité consacré à l'article 5 du traité sur l'Union européenne. Conformément au principe de proportionnalité tel qu'énoncé audit article, le présent règlement n'excède pas ce qui est nécessaire pour atteindre cet objectif.
- (38) [...] **Conformément aux articles 1^{er}, 2 et 4 bis, paragraphe 1, du protocole (n° 21) sur la position du Royaume-Uni et de l'Irlande à l'égard de l'espace de liberté, de sécurité et de justice, annexé au traité sur l'Union européenne et au traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, et sans préjudice des dispositions de l'article 4 dudit protocole, l'Irlande et le Royaume-Uni [...] ne participent pas à l'adoption du présent règlement et ne sont donc pas liés par celui-ci ni soumis à son application. [...]**

(39) Conformément aux articles 1^{er} et 2 du protocole (n° 22) sur la position du Danemark annexé au traité sur l'Union européenne et au traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, le Danemark ne participe pas à l'adoption du présent règlement et n'est pas lié par celui-ci ni soumis à son application.

(39 bis) Le contrôleur européen de la protection des données a été consulté et a rendu un avis le 5 mars 2014.

(39 ter) Le présent règlement respecte les droits fondamentaux et observe les principes reconnus, en particulier, par la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne.

ONT ADOPTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

CHAPITRE I

OBJECTIF ET MISSIONS

Article premier

L'Agence de l'Union européenne pour la coopération judiciaire en matière pénale

1. L'Agence de l'Union européenne pour la coopération judiciaire en matière pénale (Eurojust) est instituée par le présent règlement.
2. Eurojust, telle qu'instituée par le présent règlement, **se substitue et succède à [...]** Eurojust telle qu'instituée par la décision 2002/187/JAI du Conseil.
3. Dans chacun des États membres, Eurojust **est dotée de la personnalité juridique [...]** accordée aux personnes morales par les législations nationales. [...]

Article premier bis

Définitions¹⁷

Aux fins du présent règlement, on entend par:

- a) **"organisations internationales", les organisations internationales et les organismes de droit public international qui en relèvent, ou d'autres organismes qui sont créés par un accord entre deux ou plusieurs pays, ou dont la création est fondée sur un tel accord, ainsi qu'Interpol.**

¹⁷ Les définitions seront éventuellement réexaminées ultérieurement, en tenant compte des négociations en cours sur le train de mesures relatif à la protection des données.

- b) **"données à caractère personnel", toute information se rapportant à une personne physique identifiée ou identifiable, ci-après dénommée la "personne concernée"; est réputée identifiable une personne qui peut être identifiée, directement ou indirectement, notamment par référence à un numéro d'identification ou à un ou plusieurs éléments spécifiques, propres à son identité physique, physiologique, économique, culturelle ou sociale;**
- c) **"données opérationnelles à caractère personnel", toutes les données à caractère personnel traitées par Eurojust dans le but d'accomplir les missions visées à l'article 2;**
- d) **"données administratives à caractère personnel", toutes les données à caractère personnel traitées par Eurojust, hormis celles qui sont traitées dans le but d'accomplir les missions visées à l'article 2;**
- e) **"traitement de données à caractère personnel", ci-après dénommé "traitement", toute opération ou ensemble d'opérations effectuée(s) ou non à l'aide de procédés automatisés et appliquée(s) à des données à caractère personnel, telle(s) que la collecte, l'enregistrement, l'organisation, la conservation, l'adaptation ou la modification, l'extraction, la consultation, l'utilisation, la communication par transmission, la diffusion ou toute autre forme de mise à disposition, le rapprochement ou la combinaison, ainsi que le verrouillage, l'effacement ou la destruction;**
- f) **"transfert de données à caractère personnel", la communication de données à caractère personnel, divulguées activement à un nombre limité de parties identifiées, l'accès auxdites données étant accordé au destinataire par l'expéditeur en toute connaissance de cause ou de manière intentionnelle;**
- g) **"autorité(s) de contrôle nationale(s)", l'autorité ou les autorités nationale(s) compétente(s) et/ou l'autorité ou les autorités judiciaire(s) désignée(s) par les États membres pour contrôler en toute indépendance, conformément au droit national, le traitement des données à caractère personnel dans l'État membre concerné.**

Article 2

Missions

1. Sur la base des opérations effectuées et des informations fournies par les autorités des États membres et par Europol, Eurojust appuie et renforce la coordination et la coopération entre les autorités nationales chargées des enquêtes et des poursuites relatives à la criminalité grave affectant deux ou plusieurs États membres ou exigeant une poursuite sur des bases communes.
2. Dans l'exécution de ses missions, Eurojust:
 - a) tient compte de toute demande émanant d'une autorité compétente d'un État membre ou de toute information fournie par **ces autorités, par des institutions et par tout autre** organe compétent en vertu de dispositions arrêtées dans le cadre des traités ou recueillie par Eurojust elle-même;
 - b) facilite l'exécution des demandes de coopération judiciaire et des décisions en la matière, notamment celles qui se fondent sur des instruments donnant effet au principe de reconnaissance mutuelle.
3. Eurojust exerce ses missions à la demande des autorités compétentes des États membres ou de sa propre initiative.

Article 3

Compétence d'Eurojust

1. La compétence d'Eurojust couvre les formes de criminalité énumérées à l'annexe 1.
[Toutefois, elle ne comprend pas les infractions pour lesquelles le Parquet européen est compétent.]¹⁸
- 1 bis. Pour d'autres formes de criminalité que celles énumérées à l'annexe 1, Eurojust peut aussi, conformément à ses missions, et à la demande d'une autorité compétente d'un État membre, apporter son concours aux enquêtes ou aux poursuites.**
2. La compétence d'Eurojust couvre également les infractions connexes. Sont considérées comme des infractions connexes:
 - a) les infractions commises pour se procurer les moyens de perpétrer les actes énumérés à l'annexe 1;
 - b) les infractions commises pour faciliter ou consommer l'exécution des actes énumérés à l'annexe 1;
 - c) les infractions commises dans le but d'assurer l'impunité des actes énumérés à l'annexe 1.
3. À la demande d'une autorité compétente d'un État membre, Eurojust peut également apporter son soutien à des enquêtes et des poursuites concernant ce seul État membre et un pays tiers si un accord de coopération ou un arrangement instaurant une coopération en vertu de l'article 43 a été conclu avec ce pays tiers ou si, dans un cas particulier, il y a un intérêt essentiel à apporter ce soutien.
4. À la demande soit d'une autorité compétente d'un État membre, soit de la Commission, Eurojust peut apporter son soutien à des enquêtes ou des poursuites concernant ce seul État membre [...] **mais ayant des répercussions au niveau de l'Union. Lorsque Eurojust agit à la demande de la Commission, l'assistance apportée par l'agence est soumise à l'autorisation préalable de l'autorité compétente de l'État membre concerné.**

¹⁸ Le texte entre crochets est une mention relative aux compétences du Parquet européen qui n'est pas couverte par l'orientation générale.

Article 4
Fonctions opérationnelles d'Eurojust

1. Eurojust:
 - a) informe les autorités compétentes des États membres à propos des enquêtes et des poursuites dont elle a connaissance et qui ont une incidence au niveau de l'Union ou qui peuvent concerner des États membres autres que ceux directement concernés;
 - b) assiste les autorités compétentes des États membres en vue d'assurer la meilleure coordination possible des enquêtes et des poursuites;
 - c) apporte son concours afin d'améliorer la coopération entre les autorités compétentes des États membres, notamment sur la base des analyses effectuées par Europol;
 - d) coopère avec le Réseau judiciaire européen en matière pénale et le consulte, y compris en utilisant la base documentaire du réseau et en contribuant à améliorer celle-ci;
 - e) fournit un appui opérationnel, technique et financier dans le cadre des opérations et des enquêtes transfrontières menées par les États membres, **y compris des équipes communes d'enquête.**

2. Dans l'exercice de ses missions, Eurojust peut demander, de manière motivée, aux autorités compétentes des États membres concernés:
 - a) d'entreprendre une enquête ou des poursuites sur des faits précis;
 - b) d'accepter que l'une d'elles puisse être mieux placée pour entreprendre une enquête ou des poursuites sur des faits précis;
 - c) de réaliser une coordination entre les autorités compétentes des États membres concernés;

- d) de mettre en place une équipe d'enquête commune en conformité avec les instruments de coopération pertinents;
- e) de lui fournir toute information nécessaire pour accomplir ses tâches;
- f) de prendre des mesures d'enquête spéciales;
- g) de prendre toute autre mesure justifiée par l'enquête ou les poursuites.

3. Eurojust peut également:

- a) fournir des avis à Europol, sur la base des analyses effectuées par ce dernier;
- b) apporter un soutien logistique, y compris une aide pour la traduction, l'interprétation et l'organisation de réunions de coordination.

4. Lorsque plusieurs États membres ne peuvent s'accorder sur la question de savoir lequel d'entre eux doit entreprendre une enquête ou des poursuites à la suite d'une demande présentée conformément au paragraphe 2, points **a) et b)**, Eurojust rend un avis écrit sur l'affaire. L'avis **non contraignant** est transmis dans les plus brefs délais aux États membres concernés.

5. À la demande d'une autorité compétente, Eurojust rend par écrit un avis sur les difficultés ou refus répétés [...] concernant l'exécution de demandes de coopération judiciaire et de décisions dans ce domaine, notamment celles qui se fondent sur des instruments donnant effet au principe de reconnaissance mutuelle, pour autant que la question ne puisse être résolue par accord mutuel entre les autorités nationales compétentes ou grâce à l'intervention des membres nationaux concernés. L'avis **non contraignant** est transmis dans les plus brefs délais aux États membres concernés.

6. **Les autorités nationales compétentes répondent dans les meilleurs délais aux demandes et avis d'Eurojust. Lorsque les autorités compétentes des États membres concernés décident de ne pas donner suite à une demande visée à l'article 4, paragraphe 2, ou de ne pas suivre un avis écrit visé à l'article 4, paragraphe 4 ou 5, elles communiquent à Eurojust dans les meilleurs délais leur décision et les raisons qui la motivent. Lorsqu'il n'est pas possible de communiquer les raisons qui motivent le refus de donner suite à la demande parce que cela porterait atteinte à des intérêts nationaux essentiels en matière de sécurité ou que cela compromettrait la sécurité de personnes, les autorités compétentes des États membres peuvent faire valoir des raisons opérationnelles.**

Article 5

Exercice de fonctions opérationnelles et autres

1. Eurojust agit par l'intermédiaire d'un ou de plusieurs membres nationaux concernés au moment de prendre toute mesure visée à l'article 4, paragraphe 1 ou 2. **Sans préjudice du paragraphe 2, le collège se concentre sur les questions opérationnelles et sur tout autre point directement lié à de telles questions. Il n'intervient sur des questions administratives que dans la mesure nécessaire pour s'assurer que ses tâches opérationnelles ont été effectuées.**
2. Eurojust agit en tant que collège:
 - a) au moment de prendre toute mesure visée à l'article 4, paragraphe 1 ou 2, dans les cas:
 - i) où un ou plusieurs membres nationaux concernés par une affaire traitée par Eurojust en font la demande;
 - ii) relatifs à des enquêtes ou des poursuites ayant une incidence au niveau de l'Union ou pouvant concerner des États membres autres que ceux directement impliqués;
 - b) au moment de prendre toute mesure visée à l'article 4, paragraphe 3, 4 ou 5;
 - c) dans les cas où une question générale relative à la réalisation de ses objectifs opérationnels se pose;

- d) [...]
- e) **lorsqu'elle adopte le budget annuel d'Eurojust [...];**
- f) **lorsqu'elle adopte les programmes de travail annuel et pluriannuel et le rapport annuel sur les activités d'Eurojust;**
- g) **lorsqu'elle élit ou révoque le président et les vice-présidents, conformément à l'article 11;**
- h) **lorsqu'elle nomme le directeur administratif et, s'il y a lieu, prolonge son mandat ou le démet de ses fonctions, conformément à l'article 17;**
- i) **lorsqu'elle adopte des arrangements pratiques conclus conformément à l'article 38, paragraphe 2 *bis* et à l'article 43;**
- j) **lorsqu'elle adopte des règles de prévention et de gestion des conflits d'intérêts à l'égard des membres nationaux;**
- k) **lorsqu'elle élabore des rapports stratégiques, des documents d'orientation, des lignes directrices à l'intention des autorités nationales et des avis relatifs au travail opérationnel d'Eurojust;**
- l) **lorsqu'elle nomme des magistrats de liaison conformément à l'article 46;**
- m) **lorsqu'elle prend toute autre décision qui n'est pas expressément attribuée au conseil exécutif en vertu du présent règlement ou qui ne relève pas de la responsabilité du directeur administratif en vertu de l'article 18;**
- n) **dans les cas prévus par d'autres dispositions du présent règlement.**

3. Lorsqu'elle accomplit ses missions, Eurojust indique si elle agit par l'intermédiaire d'un ou de plusieurs membres nationaux ou en tant que collègue.

4. **Le collège peut confier au directeur administratif et au conseil exécutif d'autres tâches administratives que celles prévues aux articles 16 et 18, en fonction de ses exigences opérationnelles.**

5. **Le collège adopte le règlement intérieur d'Eurojust à la majorité des deux tiers de ses membres. Dans le cas où un accord ne peut être trouvé à la majorité des deux tiers, la décision est prise à la majorité simple. Le règlement intérieur est approuvé par le Conseil au moyen d'actes d'exécution. [...] [...]**

CHAPITRE II

STRUCTURE ET ORGANISATION D'EUROJUST

SECTION I

STRUCTURE

Article 6

Structure d'Eurojust

La structure d'Eurojust comprend:

- a) les membres nationaux;
- b) le collège;
- c) le conseil exécutif;
- d) le directeur administratif.

SECTION II

LES MEMBRES NATIONAUX

Article 7

Statut des membres nationaux

1. Chaque État membre détache auprès d'Eurojust, conformément à son système juridique, un membre national dont le lieu de travail habituel est fixé au siège d'Eurojust.
2. Chaque membre national est assisté par un adjoint et un assistant. Le lieu de travail habituel de l'adjoint et de l'assistant est **en principe** fixé au siège d'Eurojust. **L'État membre peut décider que l'adjoint et/ou l'assistant travaillent dans l'État membre d'origine, et il en informe le collège. Si les besoins de fonctionnement d'Eurojust l'exigent, le collège peut demander à l'État membre de justifier sa décision de fixer le lieu de travail de l'adjoint et de l'assistant dans l'État membre d'origine. L'État membre répond dans les meilleurs délais à la demande du collège.**

- 2 bis.** Des adjoints ou assistants supplémentaires peuvent assister le membre national et peuvent, en cas de nécessité et avec l'accord du collège, fixer leur lieu de travail habituel au siège d'Eurojust. **L'État membre informe Eurojust et la Commission de la désignation des membres nationaux, des adjoints et des assistants.**
3. Les membres nationaux et les adjoints ont le statut de procureur, de juge ou d'officier de police ayant des prérogatives équivalentes. **Les [...] membres nationaux sont au moins dotés [...]** des compétences visées au présent règlement, afin qu'ils soient en mesure d'accomplir leurs missions.
- 3 bis. Le mandat des membres nationaux et de leurs adjoints est d'une durée de quatre ans et est renouvelable.**
4. L'adjoint est habilité à agir au nom du membre national ou à remplacer celui-ci. Un assistant peut également agir au nom du membre national ou le remplacer, pour autant qu'il ait le statut visé au paragraphe 3.
5. Les informations opérationnelles échangées entre Eurojust et les États membres passent par les membres nationaux.
6. [...]
7. Les salaires et émoluments des membres nationaux, des adjoints et de leurs assistants sont à la charge de leurs États membres d'origine, **sans préjudice de l'article 11 bis.**
8. Lorsque les membres nationaux, les adjoints et les assistants agissent dans le cadre des missions d'Eurojust, les dépenses pertinentes liées à ces activités sont considérées comme des dépenses opérationnelles.

Article 8

Compétences des membres nationaux

1. Les membres nationaux sont habilités à:
 - a) faciliter ou soutenir d'autre manière l'émission et l'exécution de toute demande d'entraide judiciaire ou de reconnaissance mutuelle;
 - b) prendre directement contact avec toute autorité nationale compétente de l'État membre et échanger des informations avec elle;
 - c) prendre directement contact avec toute autorité internationale compétente et échanger des informations avec elle, conformément aux engagements internationaux pris par leur État membre;
 - d) [...]
- 1 bis. Sans préjudice du paragraphe 1, les États membres peuvent conférer des compétences supplémentaires aux membres nationaux conformément à leur législation nationale. L'État membre informe formellement la Commission et le collège de ces compétences.**
2. En accord avec **leur** autorité nationale compétente, les membres nationaux [...] **peuvent, conformément à leur législation nationale:**
 - a) **émettre ou exécuter toute demande d'entraide judiciaire ou de reconnaissance mutuelle;**
 - b) **ordonner ou demander [...] et exécuter des mesures d'enquête, telles que celles prévues par [...] [...] la directive 2014/41/UE du Parlement européen et du Conseil du 3 avril 2014 concernant la décision d'enquête européenne en matière pénale;**
 - c) [...]

d) **participer, le cas échéant, à des équipes communes d'enquête, y compris à leur mise en place. Cependant, si l'équipe commune d'enquête est financée par le budget de l'Union, les membres nationaux concernés seront toujours invités à participer.**

3. **En cas d'urgence [...] et dans la mesure où il n'est pas possible d'identifier ou de contacter l'autorité nationale compétente en temps utile, les membres nationaux sont habilités à prendre les mesures visées au paragraphe 2 conformément au droit national et en informent dans les meilleurs délais l'autorité nationale compétente.**

4. **Lorsque l'attribution au membre national des compétences visées aux paragraphes 2 et 3 est contraire**

a) **aux normes constitutionnelles d'un État membre,**

ou

b) **à des aspects fondamentaux de son système national de justice pénale:**

i) **relatifs à la répartition des pouvoirs entre les officiers de police, les procureurs et les juges;**

ii) **relatifs à la répartition fonctionnelle des tâches entre les autorités chargées des poursuites;**

ou

iii) **relatifs à la structure fédérale de l'État membre concerné,**

le membre national est compétent pour soumettre une proposition à l'autorité nationale compétente qui est chargée d'exécuter les mesures visées aux paragraphes 2 et 3.

5. **Les États membres veillent à ce que, dans les cas visés au paragraphe 4, la demande émise par le membre national soit traitée dans les meilleurs délais par l'autorité nationale compétente.**

Article 9

Accès aux registres nationaux

Les membres nationaux disposent d'un accès aux types de registres suivants tenus par l'État membre dont ils relèvent, ou sont au moins en mesure d'obtenir les informations contenues dans ces registres, conformément à la législation nationale:

- a) les casiers judiciaires;
- b) les registres des personnes arrêtées;
- c) les registres d'enquêtes;
- d) les registres d'ADN;
- e) les autres registres des autorités publiques de l'État membre dont ils relèvent lorsque ces informations sont nécessaires à l'accomplissement de leurs missions.

SECTION III

LE COLLEGE

Article 10

Composition du collège

1. Le collège est composé **de tous les membres nationaux**.
 - a) [...]
 - b) [...]
2. [...]

3. Le directeur administratif assiste aux réunions [...] du collège, sans droit de vote, **lorsque des questions administratives sont débattues.**
4. Le collège peut inviter à ses réunions, en qualité d'observateur, toute personne dont l'avis peut présenter de l'intérêt.
5. Les membres du collège peuvent, sous réserve des dispositions de son règlement intérieur, être assistés par des conseillers ou des experts.

Article 11

Le président et le vice-président d'Eurojust

1. Le collège élit un président et deux vice-présidents parmi les membres nationaux, à la majorité des deux tiers de ses membres. **Dans le cas où une majorité des deux tiers ne peut être réunie, l'élection a lieu conformément au règlement intérieur d'Eurojust.**

1 bis. Le président exerce ses fonctions au nom du collège et sous son autorité. Le président:

- i) **représente Eurojust;**
- ii) **convoque et préside les réunions du collège et du conseil exécutif et tient le collège informé de toute question susceptible de l'intéresser;**
- iii) **dirige les travaux du collège et contrôle la gestion quotidienne assurée par le directeur administratif;**
- iv) **[...] [...] assume toutes les autres fonctions [...] prévues dans le règlement intérieur d'Eurojust.**

2. Les vice-présidents **remplissent les fonctions énumérées au paragraphe 1 bis qui leur sont confiées par le président. Ils** remplacent le président lorsque celui-ci n'est pas en mesure d'assumer ses fonctions. **Le président et les vice-présidents sont assistés dans [...] l'exercice de leurs fonctions respectives par le personnel administratif.**
3. Le président et les vice-présidents sont élus pour un mandat de quatre ans. Leur mandat est renouvelable une fois.
- 3 bis. Lorsqu'un membre national est élu président ou vice-président d'Eurojust, la durée de son mandat est prolongée de manière à ce qu'il puisse remplir ses fonctions de président ou de vice-président.**
4. Si le président ou le vice-président ne remplit plus les conditions nécessaires à l'exercice de ses fonctions, il peut être démis de ses fonctions par le collège statuant sur proposition d'un tiers de ses membres. La décision est adoptée à la majorité des deux tiers de ses membres, à l'exclusion du président ou du vice-président concerné.
5. Lorsqu'un membre national est élu président ou vice-président d'Eurojust, l'État membre concerné peut détacher une autre personne possédant les qualifications requises pour renforcer le bureau national pendant la durée du mandat de président ou de vice-président de l'intéressé. Un État membre qui décide de détacher une telle personne a le droit de demander une indemnisation au titre de l'article 11 bis.

Article 11 bis

Mécanisme d'indemnisation pour l'élection aux fonctions de président et de vice-président

1. Dans l'année qui suit l'entrée en vigueur du présent règlement, le Conseil, statuant sur proposition de la Commission, détermine, au moyen d'actes d'exécution, une indemnisation type aux fins de l'article 11, paragraphe 5, à laquelle auront droit les États membres dont le membre national est élu président ou vice-président.

2. Tout État membre a droit à cette indemnisation dans la mesure
 - i) où son membre national a été élu président ou vice-président;et
 - ii) où il demande une indemnisation au collège et justifie la nécessité de renforcer le bureau national au motif d'un accroissement de la charge de travail.
3. L'indemnisation prévue équivaut à 70 % du salaire national de la personne détachée. Les indemnités journalières et autres dépenses associées sont accordées sur une base comparable aux indemnités que perçoivent les fonctionnaires de l'UE ou d'autres agents de la fonction publique détachés à l'étranger.¹⁹
4. Le mécanisme d'indemnisation est à la charge du budget d'Eurojust.

Article 12

Réunions du collège

1. Le président convoque les réunions du collège.
2. Le collège tient au moins une réunion [...] par mois. [...] En outre, il se réunit à l'initiative de son président [...] ou à la demande d'au moins un tiers de ses membres.
3. [Le procureur européen reçoit l'ordre du jour de toutes les réunions du collège et est habilité à participer auxdites réunions, sans droit de vote, chaque fois que sont débattues des questions qu'il estime être importantes pour le fonctionnement du Parquet européen.]²⁰

¹⁹ Il sera ajoutée une référence aux règles spécifiques régissant le détachement de fonctionnaires de l'UE ou d'autres fonctionnaires.

²⁰ L'article 12, paragraphe 3, est relatif au Parquet européen; il ne fait donc pas partie de l'orientation générale.

Article 13

Règles de vote du collège

1. Sauf indication contraire, le collège prend ses décisions à la majorité de ses membres.
2. Chaque membre dispose d'une voix. En l'absence d'un membre ayant voix délibérative, son adjoint **et ses assistants** peuvent exercer leur droit de vote **conformément à l'article 7, paragraphe 4.**

Article 14

[...]

(...)

Article 15

[...]

(...)

SECTION IV
LE CONSEIL EXECUTIF

Article 16

Fonctionnement du conseil exécutif

1. Le collège est assisté d'un conseil exécutif. Le conseil exécutif est **chargé de prendre les décisions administratives clés pour assurer le fonctionnement d'Eurojust. Il entreprend également les travaux préparatoires nécessaires pour d'autres questions administratives soumises à l'approbation du collège, conformément à l'article 5, paragraphe 2. Il ne participe pas aux fonctions opérationnelles d'Eurojust visées aux articles 4 et 5.**

- 1 bis. Le conseil exécutif peut consulter le collège lorsqu'il élabore le budget annuel d'Eurojust, le rapport annuel et les programmes de travail annuel et pluriannuel, et peut obtenir du collège d'autres informations non opérationnelles, si celles-ci sont nécessaires à l'exercice de ses fonctions.**

2. Le conseil exécutif [...]

- a) En outre, le conseil exécutif:
 - a) [...] approuve le programme de travail annuel et pluriannuel d'Eurojust, sur la base du projet élaboré par le directeur administratif, et le transmet au collège pour adoption [...];

 - b) adopte une stratégie antifraude [...] **pour Eurojust, sur la base d'un projet élaboré par le directeur administratif;**

- c) arrête les modalités nécessaires à la mise en œuvre du statut des fonctionnaires et du régime applicable aux autres agents, conformément à l'article 110 du statut des fonctionnaires;
- d) assure un suivi adéquat des résultats et recommandations découlant des divers rapports d'audit, évaluations et enquêtes internes ou externes, **dans la mesure où ils ne sont pas liés au travail opérationnel du collège**, y compris ceux du contrôleur européen de la protection des données (CEPD) et de l'Office européen de lutte antifraude (OLAF);
- e) prend toutes les décisions relatives à la création des structures administratives internes d'Eurojust et, si nécessaire, à leur modification;
- f) [...]
- g) [...]
- h) [...]

- aa) effectue toute tâche administrative supplémentaire que lui a éventuellement confiée le collège conformément à l'article 5, paragraphe 4;
- bb) élabore le budget annuel d'Eurojust, pour adoption par le collège [...] [...];
- cc) approuve le rapport annuel sur les activités d'Eurojust et les transmet au collège pour adoption.
- dd) adopte les règles financières applicables à Eurojust, conformément à l'article 52;
- ee) nomme un comptable et un délégué à la protection des données, indépendants dans l'exercice de leurs fonctions;
- ff) adopte, conformément à l'article 110 du statut des fonctionnaires, une décision fondée sur l'article 2, paragraphe 1, du statut des fonctionnaires et sur l'article 6 du régime applicable aux autres agents, déléguant au directeur administratif les compétences d'autorité investie du pouvoir de nomination correspondantes et définissant les conditions dans lesquelles cette délégation de compétences peut être suspendue. Le directeur administratif est autorisé à subdéléguer ces compétences.

3. [...]

4. Le conseil exécutif se compose du président et des vice-présidents du collège, d'un représentant de la Commission et [...] **de deux** autres membres du collège [...] **nommés** selon un cycle de rotation de deux ans conformément au règlement intérieur du collège. Le directeur administratif **assiste aux réunions du conseil exécutif, sans droit de vote.**

4 bis. Le président du collège préside également le conseil exécutif. Le conseil exécutif prend ses décisions à la majorité de ses membres. Chaque membre dispose d'une voix. **En cas de partage des voix, celle du président est prépondérante.**

5. [...] Le mandat d'un membre du conseil exécutif prend fin lorsque cesse son mandat de membre national, **de président ou de vice-président**.
6. Le conseil exécutif se réunit [...] **au moins** une fois par mois [...]. Il se réunit en outre à l'initiative de son président ou à la demande de la Commission ou d'au moins deux de ses autres membres.
- [7. Le procureur européen reçoit l'ordre du jour de toutes les réunions du conseil exécutif et est libre de participer auxdites réunions, sans droit de vote, chaque fois que sont débattues des questions qu'il estime être importantes pour le fonctionnement du Parquet européen.
8. Le procureur européen peut adresser des avis écrits au conseil exécutif, auxquels ce dernier répond par écrit dans les meilleurs délais.]²¹

*Article 16 bis*²²

Programmation annuelle et pluriannuelle

1. Au plus tard le [30 novembre de chaque année], le collège adopte un document de programmation comportant des programmes de travail annuel et pluriannuel, sur la base d'un projet proposé par le directeur administratif et approuvé par le conseil exécutif. Il le transmet au Parlement européen, au Conseil et à la Commission. Les programmes de travail deviennent définitifs après l'adoption définitive du budget général et, le cas échéant, sont adaptés en conséquence.
2. Le programme de travail annuel comprend des objectifs détaillés et les résultats escomptés, y compris des indicateurs de performance. Il contient également une description des actions à financer et une indication des ressources financières et humaines allouées à chaque action, dans le respect des principes d'établissement du budget et de gestion par activités.

²¹ Les paragraphes 7 et 8 de l'article 16 sont relatifs au Parquet européen et ne font pas partie de l'orientation générale.

²² Initialement, article 15 de la proposition de la Commission.

Le programme de travail annuel s'inscrit dans la logique du programme de travail pluriannuel visé au paragraphe 4. Il indique clairement les tâches qui ont été ajoutées, modifiées ou supprimées par rapport à l'exercice précédent.

3. Le conseil exécutif modifie le programme de travail annuel adopté lorsqu'une nouvelle tâche est confiée à Eurojust. Toute modification substantielle du programme de travail annuel est soumise à une procédure d'adoption identique à celle du programme de travail annuel initial. Le conseil exécutif peut déléguer au directeur administratif le pouvoir d'apporter des modifications non substantielles au programme de travail annuel, le conseil exécutif étant tenu informé de toute modification de ce type.
4. Le programme de travail pluriannuel expose la programmation stratégique globale, comprenant les objectifs, les résultats escomptés et des indicateurs de performance. Il définit également la programmation des ressources, y compris le budget pluriannuel et les effectifs. La programmation des ressources est actualisée chaque année. La programmation stratégique est actualisée en tant que de besoin, notamment pour tenir compte des résultats de l'évaluation visée à l'article 56.

SECTION V

LE DIRECTEUR ADMINISTRATIF

(...)

Article 17

Statut du directeur administratif

1. Le directeur administratif est engagé en qualité d'agent temporaire d'Eurojust conformément à l'article 2, point a), du régime applicable aux autres agents de l'Union européenne.

2. Le directeur administratif est nommé par le collège sur la base d'une liste de candidats proposée par [...] **le conseil exécutif**, à la suite d'une procédure de sélection ouverte et transparente, **conformément au règlement intérieur d'Eurojust**. Aux fins de la conclusion du contrat avec le directeur administratif, Eurojust est représentée par le président du collège.
3. La durée du mandat du directeur administratif est de [...] **quatre ans**. Avant la fin de cette période, [...] **le conseil exécutif** procède à un examen qui tient compte d'une évaluation du travail accompli par le directeur administratif.
4. Le collège, statuant sur proposition [...] **du conseil exécutif** tenant compte de l'examen visé au paragraphe 3, peut proroger une fois le mandat du directeur administratif, pour une durée n'excédant pas [...] **quatre ans**.
5. Un directeur administratif dont le mandat a été prorogé ne peut ensuite participer à une autre procédure de sélection pour le même poste.
6. Le directeur administratif rend compte de sa gestion au collège [...].
7. Le directeur administratif ne peut être démis de ses fonctions que sur décision du collège, **à la majorité des deux tiers de ses membres**. [...]

Article 18

Responsabilités du directeur administratif

1. À des fins administratives, Eurojust est gérée par son directeur administratif.
2. Sans préjudice des compétences [...] du collège ou du conseil exécutif, le directeur administratif est indépendant dans l'exercice de ses fonctions et ne sollicite ni n'accepte aucune instruction d'aucune administration ni d'aucun autre organe.

3. Le directeur administratif est le représentant légal d'Eurojust.
4. Le directeur administratif est chargé de la mise en œuvre des tâches administratives confiées à Eurojust. Il est notamment chargé:
 - a) de l'administration courante d'Eurojust **et de la gestion du personnel**;
 - b) de la mise en œuvre des décisions adoptées par le collège et le conseil exécutif;
 - c) de l'élaboration [...] **des programmes de travail annuel et pluriannuel** et [...] **de leur présentation** au conseil exécutif [...] **pour approbation** [...];
 - d) de la mise en œuvre [...] **des programmes de travail annuel et pluriannuel** et de la présentation au conseil exécutif [...] de rapports à ce sujet;
 - e) de l'élaboration du rapport annuel sur les activités d'Eurojust et de sa présentation au conseil exécutif pour approbation [...];
 - f) de l'élaboration d'un plan d'action donnant suite aux conclusions des rapports d'audit, évaluations et enquêtes internes ou externes, y compris ceux du contrôleur européen de la protection des données et de l'OLAF, et de la présentation de rapports semestriels au conseil exécutif, **au collège**, à la Commission et au contrôleur européen de la protection des données;
 - g) [...]
 - g) de l'élaboration d'une stratégie antifraude pour Eurojust et de sa présentation pour approbation au conseil exécutif;

- h) de l'élaboration du projet de règlement financier applicable à Eurojust;
 - i) de l'établissement du projet d'état prévisionnel des recettes et dépenses d'Eurojust et de l'exécution de son budget;
 - j) de l'exercice, à l'égard du personnel de l'Agence, des compétences conférées à l'autorité investie du pouvoir de nomination par le statut des fonctionnaires²³ et à l'autorité habilitée à conclure les contrats d'engagement par le régime applicable aux autres agents²⁴ ("compétences de l'autorité investie du pouvoir de nomination");**
 - k) [...] du soutien administratif nécessaire pour faciliter le travail opérationnel d'Eurojust;**
 - l) de tâches de soutien au président et aux vice-présidents dans l'exercice de leurs fonctions.**
- 5. Le Conseil peut inviter le directeur administratif à lui faire rapport sur l'exécution de ses tâches.**

²³ Règlement n° 31 (CEE), 11 (CEE) du 18 décembre 1961 fixant le statut des fonctionnaires et le régime applicable aux autres agents de la Communauté économique européenne et de la Communauté européenne de l'énergie atomique, JO P 45 du 14.6.1962, p. 1385, tel que modifié, en particulier, par le règlement (CEE, Euratom, CECA) n° 259/68 du Conseil du 29 février 1968 (JO L 56 du 4.3.1968, p. 1), tel que lui-même modifié.

²⁴ Règlement n° 31 (CEE), 11 (CEE) du 18 décembre 1961 fixant le statut des fonctionnaires et le régime applicable aux autres agents de la Communauté économique européenne et de la Communauté européenne de l'énergie atomique, JO P 45 du 14.6.1962, p. 1385, tel que modifié, en particulier, par le règlement (CEE, Euratom, CECA) n° 259/68 du Conseil du 29 février 1968 (JO L 56 du 4.3.1968, p. 1), tel que lui-même modifié.

CHAPITRE III

QUESTIONS OPÉRATIONNELLES

Article 19

Dispositif permanent de coordination (DPC)

1. Pour pouvoir s'acquitter de sa mission dans les cas d'urgence, Eurojust gère un dispositif permanent de coordination capable de recevoir et traiter à tout moment les demandes qui lui sont adressées. Le dispositif permanent de coordination doit pouvoir être joint [...] 24 heures sur 24 et 7 jours sur 7.
2. Le dispositif permanent de coordination s'appuie sur un représentant (le représentant du dispositif permanent de coordination) par État membre, qui peut être le membre national, son adjoint, [...] un assistant habilité à remplacer le membre national **ou toute autre autorité désignée à cette fin en vertu du droit national**. Le représentant du dispositif permanent de coordination doit pouvoir intervenir 24 heures sur 24 et 7 jours sur 7.
3. Les représentants du dispositif permanent de coordination interviennent sans délai en ce qui concerne l'exécution de la demande dans leur État membre. **Les membres nationaux qui sont représentants interviennent en exerçant les compétences dont ils disposent en vertu de l'article 8.**

Article 20

Système national de coordination Eurojust

1. Chaque État membre désigne un ou plusieurs correspondants nationaux pour Eurojust.
2. Chaque État membre met en place un système national de coordination Eurojust afin de coordonner le travail réalisé par:
 - a) les correspondants nationaux d'Eurojust;
 - b) le correspondant national d'Eurojust pour les questions de terrorisme;

- c) le correspondant national du Réseau judiciaire européen en matière pénale et jusqu'à trois autres points de contact de ce Réseau judiciaire européen;
 - d) les membres nationaux ou points de contact du réseau des équipes communes d'enquête et des réseaux créés par la décision 2002/494/JAI, la décision 2007/845/JAI et la décision 2008/852/JAI;
 - e) **le cas échéant, toute autre autorité judiciaire compétente.**
3. Les personnes visées aux paragraphes 1 et 2 conservent la fonction et le statut dont elles jouissent en vertu du droit national.
4. Les correspondants nationaux d'Eurojust sont chargés du fonctionnement du système national de coordination Eurojust. Lorsque plusieurs correspondants d'Eurojust sont désignés, l'un d'eux est chargé du fonctionnement du système national de coordination Eurojust.
- 4 bis. Le membre national d'Eurojust est tenu informé de toutes les réunions du système national de coordination Eurojust (SNCE), au cours desquelles sont débattues des questions concernant le traitement de l'affaire, et peut y assister s'il y a lieu.**
5. Le système national de coordination Eurojust facilite, au sein de l'État membre, l'accomplissement des tâches d'Eurojust, notamment:
- a) en veillant à ce que le système de gestion des dossiers visé à l'article 24 reçoive les informations relatives à l'État membre concerné d'une manière efficace et fiable;
 - b) en contribuant à déterminer si [...] **une demande** doit être [...] traitée avec l'aide d'Eurojust ou du Réseau judiciaire européen;
 - c) en aidant le membre national à déterminer les autorités compétentes pour l'exécution des demandes de coopération judiciaire et des décisions dans ce domaine, notamment celles basées sur des instruments donnant effet au principe de reconnaissance mutuelle;
 - d) en maintenant d'étroites relations avec l'unité nationale Europol, **d'autres points de contact du Réseau judiciaire européen et d'autres autorités nationales compétentes.**

6. Dans le cadre de la réalisation des objectifs visés au paragraphe 5, les personnes visées au paragraphe 1 et au paragraphe 2, points a), b) et c), sont connectées au système de gestion des dossiers, et les personnes **ou autorités** visées au paragraphe 2, points d) et e), peuvent l'être, conformément au présent article et aux articles 24, 25, 26 et 30. La connexion au système de gestion des dossiers est à la charge du budget général de l'Union européenne.
7. La mise en place du système national de coordination Eurojust et la désignation des correspondants nationaux n'empêche pas les contacts directs entre le membre national et les autorités compétentes de son État membre.

Article 21

Échanges d'informations avec les États membres et entre membres nationaux

1. Les autorités compétentes des États membres échangent avec Eurojust toute information nécessaire à l'accomplissement des missions de celle-ci conformément aux articles 2 et 4 et conformément aux règles de protection des données figurant dans le présent règlement. Il s'agit au moins en l'occurrence des informations visées aux paragraphes 4, 5 et 6 [...].
2. La transmission d'informations à Eurojust est **uniquement** comprise comme une demande d'aide adressée à Eurojust dans le dossier concerné [...] si une autorité compétente le spécifie.
3. Les membres nationaux échangent, sans autorisation préalable, toute information nécessaire à l'accomplissement des missions d'Eurojust, entre eux ou avec les autorités compétentes de leur État membre. En particulier, les autorités nationales compétentes informent sans délai leurs membres nationaux de tout dossier les concernant.
4. Les autorités nationales compétentes informent leurs membres nationaux de la création d'équipes communes d'enquête et des résultats des travaux de ces équipes.

5. Les autorités nationales compétentes informent leurs membres nationaux, dans les meilleurs délais, de tout dossier [...] affectant au moins trois États membres **directement**, pour lequel des demandes de coopération judiciaire ou des décisions dans ce domaine, fondées notamment sur des instruments donnant effet au principe de reconnaissance mutuelle, ont été transmises à au moins deux États membres et lorsque

a) l'infraction en cause est punissable dans l'État membre requérant ou émetteur d'une peine ou d'une mesure de sûreté privatives de liberté d'un maximum de cinq ou six ans au moins à déterminer par l'État membre concerné, et est comprise dans la liste suivante:

- i) traite d'êtres humains,**
- ii) abus sexuels et exploitation sexuelle, y compris pédopornographie et sollicitation d'enfants à des fins sexuelles,**
- iii) trafic de stupéfiants,**
- iv) trafic illicite d'armes, de munitions et d'explosifs,**
- v) corruption,**
- vi) infractions portant atteinte aux intérêts financiers de l'Union,**
- vii) faux-monnayage et falsification de moyens de paiement,**
- viii) activités de blanchiment d'argent,**
- ix) criminalité informatique,**

ou

- b) **des éléments factuels indiquent qu'une organisation criminelle est impliquée;**
- ou**
- c) **des éléments indiquent que le dossier pourrait avoir une dimension ou une incidence transfrontalière grave au niveau de l'Union européenne ou concerner des États membres autres que ceux directement impliqués.**
6. Les autorités nationales compétentes informent leurs membres nationaux:
- a) des cas où des conflits de compétence se sont présentés ou sont susceptibles de se présenter,
- b) des livraisons contrôlées concernant au moins trois pays, dont au moins deux États membres;
- c) des difficultés ou refus récurrents concernant l'exécution de demandes de coopération judiciaire et de décisions dans ce domaine, fondées notamment sur des instruments donnant effet au principe de reconnaissance mutuelle.
7. Les autorités nationales ne sont pas tenues, dans une affaire donnée, de fournir des informations si cela a pour effet:
- a) de porter atteinte à des intérêts nationaux essentiels en matière de sécurité; ou
- b) de compromettre la sécurité de personnes.
8. Le présent article ne porte pas atteinte aux conditions fixées dans les conventions ou accords bilatéraux ou multilatéraux conclus entre les États membres et les pays tiers, y compris toute condition fixée par des pays tiers concernant l'utilisation des informations après leur communication.
- 8 bis. Le présent article est sans préjudice d'autres obligations relatives à la transmission d'informations à Eurojust, y compris en vertu de la décision 2005/671/JAI du Conseil du 20 septembre 2005 relative à l'échange d'informations et à la coopération concernant les infractions terroristes.²⁵**

²⁵ OJ L 167, du 26.6.2002, p.1.

9. Les informations visées dans le présent article sont fournies suivant la structure établie par Eurojust. **L'autorité nationale n'est pas tenue de fournir ces informations lorsqu'elles ont déjà été transmises à Eurojust en application d'autres dispositions du présent règlement.**

Article 22

Informations communiquées par Eurojust aux autorités nationales compétentes

1. Eurojust transmet des informations aux autorités nationales compétentes concernant les résultats du traitement de données **et leur assure un retour d'informations sur ceux-ci**, notamment sur l'existence de liens avec des dossiers figurant déjà dans le système de gestion des dossiers. Ces informations peuvent comprendre des données à caractère personnel.
2. Lorsqu'une autorité nationale compétente demande à Eurojust de lui communiquer des informations, Eurojust les transmet dans les délais demandés par ladite autorité. Article 23

Article 23

[...]

(...)

Article 24

Système de gestion des dossiers, index et fichiers de travail temporaires

1. Eurojust établit un système de gestion des dossiers qui se compose de fichiers de travail temporaires et d'un index, comprenant des données à caractère personnel visées à l'annexe 2 et des données non personnelles.
2. Le système de gestion des dossiers a pour objectifs de:
 - a) fournir un soutien à la conduite et à la coordination des enquêtes et des poursuites auxquelles Eurojust apporte son concours, notamment par le recoupement d'informations;

- b) faciliter l'accès aux informations relatives aux enquêtes et aux poursuites en cours;
 - c) faciliter le contrôle de la licéité du traitement des données à caractère personnel et de sa conformité avec les dispositions du présent règlement.
3. Le système de gestion des dossiers peut être relié à l'accès aux télécommunications sécurisées visé à l'article 9 de la décision 2008/976/JAI.
 4. L'index comporte des références aux fichiers de travail temporaires traités dans le cadre d'Eurojust et ne peut pas contenir d'autres données à caractère personnel que celles visées au point 1, lettres a) à i), k) et m), et au point 2 de l'annexe 2.
 5. Pour s'acquitter de leurs tâches, les membres nationaux peuvent traiter dans un fichier de travail temporaire des données relatives aux cas particuliers sur lesquels ils travaillent. [...] Le membre national concerné informe le délégué à la protection des données de la création de chaque nouveau fichier de travail temporaire contenant des données à caractère personnel. **Dans l'exercice de leurs fonctions, le membre national permet au délégué à la protection des données d'accéder au fichier de travail temporaire.**
 6. Pour traiter des données opérationnelles à caractère personnel, Eurojust ne peut pas créer d'autres fichiers automatisés que ceux qui sont établis dans le cadre du système de gestion des dossiers [...]. **Le membre national peut, toutefois, stocker temporairement et analyser des données à caractère personnel afin de déterminer si de telles données sont utiles à l'accomplissement des missions d'Eurojust et si elles peuvent être incluses dans le système de gestion des dossiers. Ces données peuvent être conservées pendant une durée maximale de trois mois.**

- [7. Le système de gestion des dossiers et ses fichiers de travail temporaires sont mis à la disposition du Parquet européen.
8. Les dispositions relatives à l'accès au système de gestion des dossiers et aux fichiers de travail temporaires s'appliquent mutatis mutandis au Parquet européen. Toutefois, les informations introduites par le Parquet européen dans le système de gestion des dossiers, les fichiers de travail temporaires et l'index ne sont pas accessibles au niveau national.]²⁶

Article 25

Fonctionnement des fichiers de travail temporaires et de l'index

1. Le membre national concerné crée un fichier de travail temporaire pour chaque affaire au sujet de laquelle des informations lui sont transmises, pour autant que cette transmission soit conforme au présent règlement [...]. Il appartient au membre national de gérer les fichiers de travail temporaires qu'il a créés.
2. Le membre national qui a créé un fichier de travail temporaire décide, cas par cas, d'en restreindre l'accès ou d'en accorder l'accès, intégral ou partiel, à d'autres membres nationaux ou à des membres du personnel d'Eurojust **ou à toute autre personne travaillant au nom d'Eurojust [...]** **qui a reçu du directeur administratif la nécessaire autorisation.**
3. Le membre national qui a créé un fichier de travail temporaire décide quelles sont les informations relatives à ce fichier de travail temporaire qui sont introduites dans l'index.

²⁶ Les paragraphes 7 et 8 de l'article 24 sont relatifs au Parquet européen et ne font pas partie de l'orientation générale.

Article 26

Accès au système de gestion des dossiers au niveau national

1. Les personnes visées à l'article 20, paragraphe 2, dans la mesure où elles sont connectées au système de gestion des dossiers, ont accès uniquement:
 - a) à l'index, à moins que le membre national qui a décidé d'introduire les données dans l'index ne refuse expressément cet accès;
 - b) aux fichiers de travail temporaires créés par le membre national de leur État membre;
 - c) aux fichiers de travail temporaires créés par les membres nationaux d'autres États membres et auxquels le membre national de leur État membre a été autorisé à accéder, à moins que le membre national qui a créé le fichier de travail temporaire ne refuse expressément cet accès.
2. Le membre national décide, dans les limites prévues au paragraphe 1, de l'étendue de l'accès aux fichiers de travail temporaires qui est accordé dans son État membre aux personnes visées à l'article 20, paragraphe 2, dans la mesure où celles-ci sont connectées au système de gestion des dossiers.
3. Chaque État membre décide, après concertation avec son membre national, de l'étendue de l'accès à l'index qui est accordé dans cet État membre aux personnes visées à l'article 20, paragraphe 2, dans la mesure où celles-ci sont connectées au système de gestion des dossiers. Les États membres notifient à Eurojust et à la Commission leur décision relative à la mise en œuvre du présent paragraphe. La Commission en informe les autres États membres.
4. Les personnes qui ont obtenu un accès conformément au paragraphe 2 ont au minimum accès à l'index dans la mesure nécessaire pour consulter les fichiers de travail temporaires auxquels elles se sont vu octroyer l'accès.

Chapitre IV

²⁷Traitement des informations

Article x

Définitions

Article 26 bis

Principes généraux en matière de protection des données

Les données à caractère personnel sont:

- a) traitées loyalement et licitement;
- b) collectées pour des finalités déterminées, explicites et légitimes, et ne sont pas traitées ultérieurement de manière incompatible avec ces finalités. Le traitement ultérieur de données à caractère personnel à des fins historiques, statistiques ou scientifiques n'est pas considéré comme incompatible à condition qu'Eurojust fournisse des garanties appropriées, notamment pour veiller à ce que les données ne soient pas traitées à d'autres fins;
- c) adéquates, pertinentes et non excessives au regard des finalités pour lesquelles elles sont traitées;

²⁷ Cion a émis une réserve sur le chapitre IV et maintient que le règlement n° 45/2001 devrait s'appliquer à toutes les données traitées au sein d'Eurojust.

- d) **exactes et tenues à jour; toutes les mesures raisonnables sont prises pour que les données à caractère personnel inexactes, eu égard aux finalités pour lesquelles elles sont traitées, soient effacées ou rectifiées sans tarder;**
- e) **conservées sous une forme permettant l'identification des personnes concernées pendant une durée n'excédant pas celle nécessaire à la réalisation des finalités pour lesquelles elles sont traitées;**
- f) **traitées de manière à garantir un niveau de sécurité approprié de ces données et la confidentialité de leur traitement.**

Article 26 ter

Données administratives à caractère personnel

1. **Le règlement (CE) n° 45/2001 s'applique à toutes les données administratives à caractère personnel détenues par Eurojust.**
2. **Eurojust détermine la durée de conservation des données administratives à caractère personnel dans les dispositions relatives à la protection des données figurant dans son règlement intérieur.**

Article 27

Traitement des données opérationnelles à caractère personnel

1. Dans la mesure où cela est nécessaire pour accomplir **ses missions** [...], Eurojust est autorisée, dans le cadre de sa compétence et de l'exécution de ses fonctions opérationnelles, à traiter par voie automatisée ou dans des fichiers manuels structurés conformément au présent règlement uniquement les données à caractère personnel énumérées au point 1 de l'annexe 2 en ce qui concerne les personnes qui, en vertu du droit national des États membres concernés, sont soupçonnées **ou accusées** d'avoir commis une infraction pénale ou participé à une infraction pénale pour laquelle Eurojust est compétente ou qui ont été condamnées pour une telle infraction.

2. Eurojust n'est autorisée à traiter que les données à caractère personnel énumérées au point 2 de l'annexe 2 en ce qui concerne les personnes qui, en vertu du droit national des États membres concernés, sont considérées comme des témoins ou des victimes dans le cadre d'enquêtes ou de poursuites pénales portant sur une ou plusieurs des formes de criminalité et des infractions visées à l'article 3 [...]. Eurojust n'est autorisée à traiter ces données à caractère personnel que si ce traitement est [...] nécessaire à l'accomplissement de **ses missions** [...], dans le cadre de sa compétence et de l'exécution de ses fonctions opérationnelles.

3. Dans des cas exceptionnels, Eurojust est également autorisée, pour une période de temps limitée n'excédant pas le temps nécessaire à la conclusion de l'affaire en rapport avec laquelle les données sont traitées, à traiter des données à caractère personnel autres que celles visées aux paragraphes 1 et 2 portant sur les circonstances d'une infraction si elles sont d'un intérêt immédiat pour les enquêtes en cours qu'Eurojust coordonne ou aide à coordonner et qu'elles sont utilisées dans ce cadre, pour autant que leur traitement soit [...] nécessaire aux fins énoncées au paragraphe 1. Le délégué à la protection des données visé à l'article 31 est immédiatement informé du recours au présent paragraphe et des circonstances spécifiques qui justifient la nécessité du traitement de ces données à caractère personnel. Lorsque ces autres données concernent des témoins ou des victimes au sens du paragraphe 2, la décision de les traiter est prise conjointement par [...] **les membres nationaux concernés**.

4. Les données **opérationnelles** à caractère personnel, qu'elles soient ou non l'objet d'un traitement automatisé, qui révèlent l'origine raciale ou ethnique, les opinions politiques, les convictions religieuses ou philosophiques ou l'appartenance syndicale, ainsi que **les données génétiques ou les données** relatives à la santé et à la vie sexuelle ne peuvent être traitées par Eurojust que si elles sont strictement nécessaires aux enquêtes nationales concernées et à la coordination au sein d'Eurojust et qu'elles complètent d'autres données **opérationnelles** à caractère personnel déjà traitées **concernant la même personne**. Le délégué à la protection des données est immédiatement informé du recours au présent paragraphe **et des circonstances spécifiques qui justifient la nécessité du traitement de ces données à caractère personnel**. Ces données ne peuvent pas être traitées dans l'index prévu à l'article 24, paragraphe 4. Lorsque ces autres données concernent des témoins ou des victimes au sens du paragraphe 3, la décision de les traiter est prise par les [...] **membres nationaux concernés**.
- 4 bis. Aucune décision produisant des effets juridiques défavorables à l'égard d'une personne concernée ne se fonde exclusivement sur le traitement automatisé des données visées au paragraphe 4.**
5. [...]

Article 28

Durée de conservation des données opérationnelles à caractère personnel

1. Les données **opérationnelles à caractère personnel** traitées par Eurojust **ne sont conservées par celle-ci que le temps nécessaire pour lui permettre d'accomplir ses missions. En particulier, sans préjudice du paragraphe 3, les données à caractère personnel visées à l'article 27** ne peuvent être conservées au-delà de la première des dates suivantes:
 - a) la date d'expiration du délai de prescription de l'action publique dans tous les États membres concernés par l'enquête et les poursuites;
 - b) la date à laquelle **Eurojust est informée du fait que** la personne a été acquittée et que la décision judiciaire est devenue définitive. **Lorsque la décision judiciaire devient définitive, l'État membre concerné en informe Eurojust sans tarder;**
 - c) trois ans après la date à laquelle est devenue définitive la décision judiciaire du dernier des États membres concernés par l'enquête ou les poursuites;
 - d) la date à laquelle Eurojust et les États membres concernés ont constaté ou décidé d'un commun accord qu'il n'était plus nécessaire qu'Eurojust coordonne l'enquête et les poursuites, à moins qu'il ne soit obligatoire de communiquer ces informations à Eurojust conformément à l'article 21, paragraphe 5 ou 6;
 - e) trois ans après la date à laquelle les données ont été transmises conformément à l'article 21, paragraphe 4 [...] ou 5 [...].

2. Le respect des délais de conservation visés au paragraphe 1,[...] est vérifié de manière permanente par un traitement automatisé adéquat, **en particulier à partir du moment où Eurojust procède à la clôture de l'affaire.** En tout état de cause, il est vérifié s'il est nécessaire de conserver les données tous les trois ans après leur introduction; **cette vérification s'applique ensuite à l'affaire dans son ensemble.** Si des données relatives aux personnes visées à l'article 27, paragraphe 4, sont conservées pendant une durée supérieure à cinq ans, le contrôleur européen de la protection des données en est informé.
3. Lorsqu'un des délais de conservation visés au paragraphe 1 [...] a expiré, Eurojust vérifie la nécessité de conserver les données plus longtemps pour lui permettre de mener à bien sa tâche et peut décider de les conserver à titre dérogatoire jusqu'à la vérification suivante. Les raisons de prolonger la conservation des données doivent être justifiées et consignées. Si, au moment de la vérification, il n'est pas décidé de conserver plus longtemps les données à caractère personnel, celles-ci sont effacées **immédiatement.** [...] [...] [...]
4. Lorsque, conformément au paragraphe 3, des données ont été conservées au-delà des dates visées au paragraphe 1, une vérification de la nécessité de conserver ces données est faite tous les trois ans par le contrôleur européen de la protection des données.
5. [...] [...] Lorsque le délai de conservation a expiré pour la dernière donnée automatisée issue de ce dossier, chacune des pièces de ce dossier est [...] détruite **à l'exception de tout document original qu'Eurojust a reçu des autorités nationales et qui doit être renvoyé à l'autorité d'origine.**

6. Dans le cas où Eurojust a coordonné une enquête ou des poursuites, les membres nationaux concernés informent **les autres membres nationaux concernés lorsqu'il est porté à leur connaissance que l'affaire a été classée ou que toutes les décisions judiciaires relatives à cette affaire ont acquis un caractère définitif.** [...] [...]

Article 28 bis

Sécurité des données opérationnelles à caractère personnel

1. **En ce qui concerne le traitement des données opérationnelles à caractère personnel dans le cadre du présent règlement, Eurojust et chaque État membre, dans la mesure où il est concerné par les données transmises par Eurojust, assurent la protection desdites données contre la destruction accidentelle ou illicite, la perte accidentelle ou la divulgation, la modification et l'accès non autorisés ou contre toute autre forme de traitement non autorisé.**
2. **Eurojust et les États membres mettent en œuvre des mesures techniques et d'organisation appropriées en matière de sécurité des données et en particulier des mesures destinées à:**
 - a) **interdire à toute personne non autorisée d'accéder aux installations utilisées pour le traitement de données à caractère personnel (contrôle de l'accès aux installations);**
 - b) **empêcher toute lecture, copie ou modification ou tout retrait non autorisés de supports de données (contrôle des supports de données);**
 - c) **empêcher l'introduction non autorisée de données ainsi que tout examen, toute modification ou tout effacement non autorisés de données à caractère personnel stockées (contrôle du stockage);**
 - d) **empêcher que les systèmes de traitement automatisé de données puissent être utilisés par des personnes non autorisées à l'aide d'installations de transmission de données (contrôle des utilisateurs);**

- e) **garantir que, pour l'utilisation d'un système de traitement automatisé des données, les personnes autorisées ne puissent accéder qu'aux données relevant de leur compétence (contrôle de l'accès);**
- f) **garantir qu'il soit possible de vérifier et de déterminer à quelles instances des données à caractère personnel sont transmises (contrôle de la transmission);**
- g) **garantir qu'il soit ultérieurement possible de vérifier et de déterminer quelles données à caractère personnel ont été introduites dans les systèmes de traitement automatisé de données, à quel moment et par quelle personne elles y ont été introduites (contrôle de l'introduction);**
- h) **empêcher que, lors du transfert de données à caractère personnel ainsi que lors du transport de supports de données, les données puissent être lues, copiées, modifiées ou effacées de façon non autorisée (contrôle du transport);**
- i) **garantir que les systèmes employés puissent être réparés immédiatement en cas de dérangement (remise en état);**
- j) **garantir que les fonctions du système ne soient pas défectueuses, que les erreurs de fonctionnement soient immédiatement signalées (fiabilité) et que les données conservées ne puissent être faussées par un dysfonctionnement du système (intégrité).**

3. Eurojust et les États membres définissent des mécanismes pour que les besoins en matière de sécurité soient pris en compte au-delà des limites des systèmes d'information.

4. En cas de violation de la sécurité impliquant des données à caractère personnel, Eurojust en informe le délégué à la protection des données, le contrôleur européen de la protection des données ainsi que les États membres concernés dans un délai raisonnable et, si possible, 24 heures au plus tard après en avoir pris connaissance.

Article 29

Registres et traces documentaires des données opérationnelles à caractère personnel

1. À des fins de vérification de la licéité du traitement des données, d'autocontrôle et de garantie de l'intégrité et de la sécurité des données, Eurojust établit des relevés de la collecte, de la modification, de la consultation, de la divulgation, de la combinaison ou de l'effacement des données **opérationnelles** à caractère personnel [...]. **Elle établit également des relevés des transmissions de données aux tiers.** Ces registres ou traces documentaires sont effacés au bout de 18 mois, sauf **s'ils** restent nécessaires à un contrôle en cours.
2. Les registres tenus ou traces documentaires conservées au titre du paragraphe 1 sont communiqués sur demande au contrôleur européen de la protection des données. Celui-ci n'utilise ces informations qu'aux fins du contrôle de la protection des données, en garantissant le traitement approprié des données ainsi que leur intégrité et leur sécurité.

Article 30

Accès autorisé aux données opérationnelles à caractère personnel

Seuls les membres nationaux, leurs adjoints et leurs assistants, les personnes visées à l'article 20, paragraphe 2, dans la mesure où elles sont connectées au système de gestion des dossiers, et le personnel autorisé d'Eurojust peuvent avoir accès aux données **opérationnelles** à caractère personnel traitées par Eurojust aux fins de l'exécution de ses fonctions [...] et dans les limites prévues aux articles 24, 25 et 26.

Article 31

Délégué à la protection des données

1. Le conseil exécutif désigne un délégué à la protection des données [...] **qui est un membre du personnel spécialement nommé à cette fin. Dans l'exercice de ses fonctions, il agit en toute indépendance et ne peut recevoir aucune instruction.**

- 1 bis.** Le délégué à la protection des données est choisi en fonction de ses qualités personnelles et professionnelles et, en particulier, de ses connaissances spécialisées dans le domaine de la protection des données.
- 1 ter.** Le délégué à la protection des données est nommé pour une période de quatre ans. Son mandat peut être renouvelé, la durée totale ne pouvant toutefois dépasser huit ans. Le délégué à la protection des données ne peut être démis de ses fonctions par le conseil exécutif qu'avec le consentement du contrôleur européen de la protection des données, s'il ne remplit plus les conditions requises pour l'exercice de ses fonctions.
- 2.** [...] Le délégué à la protection des données remplit notamment les fonctions ci-après en ce qui concerne le traitement des données à caractère personnel:
- aa)** veiller à ce qu'Eurojust respecte les dispositions en matière de protection des données du présent règlement, du règlement n° 45/2001 et des dispositions applicables en matière de protection des données figurant dans le règlement intérieur d'Eurojust;
 - a)** veiller à ce qu'une trace du transfert et de la réception de données à caractère personnel soit conservée conformément aux dispositions qui seront énoncées dans le règlement intérieur d'Eurojust;
 - b)** coopérer avec le personnel d'Eurojust chargé des procédures, de la formation et du conseil en matière de traitement des données et avec le contrôleur européen de la protection des données;
 - bb)** veiller à ce que les personnes concernées soient, à leur demande, informées des droits qui leur sont conférés par le présent règlement;
 - c)** élaborer un rapport annuel et le communiquer au collège et au contrôleur européen de la protection des données.
- 3.** Dans l'accomplissement de ses tâches, le délégué à la protection des données a accès à toutes les données traitées par Eurojust ainsi qu'à tous les locaux d'Eurojust.

4. Les membres du personnel d'Eurojust qui assistent le délégué à la protection des données dans l'exercice de ses fonctions ont accès aux données à caractère personnel traitées au sein d'Eurojust et aux locaux d'Eurojust dans la mesure nécessaire à l'accomplissement de leurs tâches.
5. Si le délégué à la protection des données estime que les dispositions du règlement (CE) n° 45/2001 [...] **relatives au traitement des données administratives à caractère personnel ou les dispositions du présent règlement relatives au traitement des données opérationnelles** à caractère personnel n'ont pas été respectées, il en informe le directeur administratif et lui demande d'y remédier dans un délai déterminé. Si le directeur administratif ne résout pas le problème dans le délai imparti, le délégué à la protection des données **saisit** [...] le collège et définit, avec ce dernier, un délai déterminé pour trouver une solution. **Si le collège ne résout pas le problème dans le délai imparti, le délégué à la protection des données saisit le contrôleur européen de la protection des données.**
6. [...]

Article 32

Modalités régissant l'exercice du droit d'accès aux données opérationnelles à caractère personnel

- 1 bis.** Toute personne concernée a le droit d'accéder aux données opérationnelles à caractère personnel la concernant qui sont traitées par Eurojust dans les conditions prévues par le présent article.
1. Toute personne concernée souhaitant exercer le droit d'accès à des données **opérationnelles** à caractère personnel la concernant **qui sont traitées par Eurojust** peut introduire, sans frais, **à intervalles raisonnables**, une demande à cet effet auprès de l'autorité **de contrôle nationale** [...] dans l'État membre de son choix. Cette autorité fait suivre la demande à Eurojust sans délai, et en tout état de cause dans le mois qui suit la réception de la demande.
 2. Eurojust répond à la demande dans un délai raisonnable, et en tout état de cause dans les trois mois à compter de sa réception.

2 bis. L'accès à des données opérationnelles à caractère personnel sur la base de toute demande introduite au titre du paragraphe 1 peut être refusé ou restreint si un tel refus ou une telle restriction constitue une mesure nécessaire:

- a) pour qu'Eurojust puisse s'acquitter dûment de ses missions;
- b) pour garantir qu'une éventuelle enquête ou d'éventuelles poursuites au niveau national ne seront pas compromises;
- c) pour protéger les droits et libertés de tiers.

Lors de l'évaluation de l'applicabilité d'une dérogation, les intérêts de la personne concernée sont pris en compte.

3. Les autorités compétentes des États membres concernés sont consultées par Eurojust lorsqu'une décision doit être arrêtée. Toute décision d'accorder l'accès à des données est subordonnée à une étroite coopération entre Eurojust et les États membres directement concernés par la communication de ces données. Lorsqu'un État membre s'oppose à la réponse proposée par Eurojust, il en notifie les motifs à Eurojust. **Eurojust se conforme à toute objection de ce type. Les autorités compétentes sont ensuite informées de la teneur de la décision d'Eurojust par l'intermédiaire des membres nationaux concernés.**

4. [...]

5. [...]

6. Les membres nationaux concernés par la demande la traitent et décident au nom d'Eurojust. [...] En cas de désaccord, ils portent l'affaire devant le collège qui statue sur la demande à la majorité des deux tiers.

6 bis. En cas de refus ou de restriction d'accès, Eurojust informe par écrit la personne concernée des motifs d'une telle décision et de son droit d'introduire une réclamation auprès du contrôleur européen de la protection des données. Si l'accès est refusé ou si aucune donnée à caractère personnel concernant le demandeur n'est traitée par Eurojust, celle-ci notifie au demandeur qu'elle a procédé aux vérifications, sans donner d'indications qui puissent révéler si le demandeur est ou non connu.

7. [...]

Article 33

Rectification, effacement et verrouillage des données opérationnelles à caractère personnel

1 bis. Toute personne concernée ayant obtenu, conformément à l'article 32 du présent règlement, l'accès à des données opérationnelles à caractère personnel, traitées par Eurojust, la concernant, a le droit de demander à Eurojust de rectifier ces données opérationnelles à caractère personnel la concernant si elles sont erronées ou incomplètes ou si leur introduction ou leur conservation est contraire aux dispositions du présent règlement, et lorsque c'est possible et nécessaire, de les compléter ou de les mettre à jour.

1 ter. Toute personne concernée, ayant obtenu, conformément à l'article 32 du présent règlement, l'accès à des données opérationnelles à caractère personnel, traitées par Eurojust, la concernant, a le droit de demander à Eurojust l'effacement de données opérationnelles à caractère personnel la concernant détenues par Eurojust si elles ne sont plus nécessaires aux fins pour lesquelles elles ont été licitement collectées ou sont licitement traitées ultérieurement.

1 quater. Les données opérationnelles à caractère personnel ne sont pas effacées, mais verrouillées, lorsqu'il y a de bonnes raisons de croire que leur effacement pourrait porter atteinte aux intérêts légitimes de la personne concernée. Les données verrouillées ne sont traitées que pour les finalités qui ont empêché leur effacement.

1. Si les données à caractère personnel qui doivent être rectifiées ou effacées ou dont le traitement doit être restreint [...] ont été fournies à Eurojust par des pays tiers, des organisations internationales **ou des organes de l'Union** [...], cette dernière rectifie ou efface ces données ou en [...] **verrouille** le traitement.
2. Si les données à caractère personnel qui doivent être rectifiées ou effacées ou dont le traitement doit être restreint [...] ont été fournies directement à Eurojust par des États membres, Eurojust rectifie ou efface ces données ou en [...] **verrouille** le traitement en liaison avec les États membres.
3. Si des données entachées d'erreur ont été transmises par un autre moyen approprié, ou si les erreurs que comportent les données fournies par les États membres sont dues à un transfert entaché d'erreur, ou si les données ont été transmises en violation du présent règlement, ou si elles proviennent d'une introduction, d'une reprise ou d'un stockage incorrects ou contraires au présent règlement effectués par Eurojust, cette dernière rectifie les données ou les efface en liaison avec les États membres concernés.
4. [...]

5. Eurojust informe la personne concernée par écrit, dans un délai raisonnable et en tout état de cause dans les trois mois à compter de la réception de la demande, que les données la concernant ont été rectifiées ou effacées ou que leur traitement a été [...] **verrouillé**.
 6. Eurojust informe par écrit la personne concernée de tout refus de rectification, d'effacement ou de restriction du traitement, ainsi que de la possibilité d'introduire une réclamation auprès du contrôleur européen de la protection des données et de former un recours juridictionnel.
- 6 bis. À la demande des autorités compétentes d'un État membre, de son membre national ou de son correspondant national s'il existe, et sous leur responsabilité, Eurojust rectifie ou efface les données à caractère personnel qu'elle traite et qui sont transmises ou introduites par cet État membre, son membre national ou son correspondant national.**
- 6 ter. Dans les cas visés aux paragraphes 1 et 2, tous les fournisseurs et destinataires de ces données sont informés sans délai. Conformément aux règles qui leur sont applicables, les destinataires rectifient ou effacent alors ces données ou en verrouillent le traitement dans leurs propres systèmes.**

Article 34

Responsabilité en matière de protection des données

1. Eurojust traite les données **opérationnelles** à caractère personnel de manière à ce que l'autorité ayant fourni ces données ou leur provenance puisse être déterminée.
2. La responsabilité de la qualité des données **opérationnelles** à caractère personnel incombe à l'État membre qui a fourni les données à Eurojust, et à Eurojust s'il s'agit de données **opérationnelles** à caractère personnel fournies par un organe de l'Union, un pays tiers ou une organisation internationale, ou de données **opérationnelles** à caractère personnel extraites par Eurojust auprès de sources accessibles au public.
3. La responsabilité de la conformité avec le règlement (CE) n° 45/2001 et le présent règlement incombe à Eurojust. La responsabilité de la légalité du transfert de données **opérationnelles** à caractère personnel fournies par les États membres à Eurojust incombe à l'État membre qui fournit les données [...], et à Eurojust pour les données opérationnelles à caractère personnel fournies par Eurojust à un État membre, un organe de l'Union ou un pays ou organisme tiers.

4. Sous réserve des autres dispositions du présent règlement, Eurojust est responsable de toutes les données qu'elle traite.

Article 34 bis

Contrôle par l'autorité de contrôle nationale

Les autorités de contrôle nationales informent le contrôleur européen de la protection des données de toutes les mesures qu'elles prennent quant au transfert, à l'extraction ou à toute autre communication à Eurojust de données opérationnelles à caractère personnel par l'État membre concerné, en vertu du présent règlement.

Article 34 ter

Contrôle par le contrôleur européen de la protection des données

1. **Le contrôleur européen de la protection des données est chargé de contrôler et de garantir l'application des dispositions du présent règlement concernant la protection des libertés et droits fondamentaux des personnes physiques à l'égard du traitement de données à caractère personnel effectué par Eurojust, ainsi que de conseiller Eurojust et les personnes concernées sur toutes les questions concernant le traitement des données opérationnelles à caractère personnel. À cette fin, il exerce les fonctions définies au paragraphe 2 et les pouvoirs qui lui sont conférés au paragraphe 3 et coopère avec les autorités de contrôle nationales conformément à l'article 35.**
2. **Le contrôleur européen de la protection des données exerce les fonctions suivantes au titre du présent règlement:**
 - a) **il reçoit et examine les réclamations et informe la personne concernée des résultats de cet examen dans un délai raisonnable;**
 - b) **il mène des enquêtes, soit de sa propre initiative, soit sur la base d'une réclamation, et informe les personnes concernées du résultat dans un délai raisonnable;**

- c) **il contrôle et garantit l'application par Eurojust des dispositions du présent règlement concernant la protection des personnes physiques à l'égard du traitement de données opérationnelles à caractère personnel;**
- d) **il conseille Eurojust, soit de sa propre initiative, soit en réponse à une consultation, sur toutes les questions concernant le traitement de données opérationnelles à caractère personnel, en particulier avant d'élaborer des règles internes relatives à la protection des libertés et droits fondamentaux des personnes à l'égard du traitement des données opérationnelles à caractère personnel;**

3.²⁸ **Le contrôleur européen de la protection des données peut, en vertu du présent règlement, et, compte tenu des conséquences pour les enquêtes et poursuites dans les États membres :**

- a) **conseiller les personnes concernées sur l'exercice de leurs droits;**
- b) **saisir Eurojust en cas de violation alléguée des dispositions régissant le traitement des données opérationnelles à caractère personnel et, s'il y a lieu, formuler des propositions tendant à remédier à cette violation et à améliorer la protection des personnes concernées;**
- c) **ordonner que les demandes d'exercice de certains droits à l'égard des données opérationnelles à caractère personnel soient satisfaites lorsque de telles demandes ont été rejetées en violation des articles 39 et 40;**
- d) **adresser un avertissement à Eurojust;**
- e) **ordonner à Eurojust de procéder à la rectification, au verrouillage, à l'effacement ou à la destruction des données opérationnelles à caractère personnel qu'elle a traitées en violation des dispositions régissant le traitement de données opérationnelles à caractère personnel, et à la notification de ces mesures aux tiers auxquels ces données ont été divulguées;**

²⁸ Cion a émis une réserve d'examen sur la suppression du point libellé comme suit "**interdire temporairement ou définitivement à Eurojust de procéder à certaines opérations de traitement contraires aux dispositions régissant le traitement de données à caractère personnel**" qui avait été formellement inclus dans la version révisée du texte.

- g) saisir Eurojust et, si nécessaire, le Parlement européen, le Conseil et la Commission;**
- h) saisir la Cour de justice de l'Union européenne dans les conditions prévues par le traité;**
- i) intervenir dans les affaires portées devant la Cour de justice de l'Union européenne.**

4. Le contrôleur européen de la protection des données est habilité à:

- a) obtenir d'Eurojust l'accès à toutes les données opérationnelles à caractère personnel et à toutes les informations nécessaires à ses enquêtes;**
- b) obtenir l'accès à tous les locaux dans lesquels Eurojust exerce ses activités, s'il existe un motif raisonnable de supposer que s'y exerce une activité visée par le présent règlement.**

5. Le contrôleur européen de la protection des données établit un rapport annuel sur les activités de contrôle portant sur Eurojust. Les autorités de contrôle nationales sont invitées à formuler des observations sur ce rapport, avant qu'il ne soit intégré au rapport annuel du contrôleur européen de la protection des données visé à l'article 48 du règlement (CE) n° 45/2001. Le contrôleur européen de la protection des données tient le plus grand compte des observations formulées par les autorités de contrôle nationales et, en tout état de cause, en fait état dans le rapport annuel.

Article 35²⁹

Coopération entre le contrôleur européen de la protection des données et les autorités nationales de protection des données

1. Le contrôleur européen de la protection des données agit en étroite coopération avec les autorités **de contrôle** nationales [...] sur des questions [...] exigeant une participation nationale, notamment si lui-même ou une autorité **de contrôle** nationale [...] constate des différences importantes entre les pratiques des États membres ou l'existence de transferts potentiellement illicites transitant par les canaux de communication d'Eurojust, ou dans le contexte de questions soulevées par une ou plusieurs autorités de contrôle nationales concernant la mise en œuvre et l'interprétation du présent règlement.

²⁹ Réserve de Cion sur l'article 35. La Commission estime qu'une étroite coopération entre les États membres et le CEPD est nécessaire et qu'une disposition en ce sens devrait être prévue dans le règlement Eurojust. À cet égard, un "comité de coordination" pourrait servir de plateforme appropriée pour les débats d'experts et les échanges d'informations. Il pourrait aussi constituer une source de conseils pour le CEPD. De telles fonctions pourraient entrer en conflit ou faire double emploi avec la fonction du futur comité européen de la protection des données dont la création est prévue par les propositions de réforme des dispositions relatives à la protection des données, qui couvrent également les autorités nationales chargées de la protection des données et le CEPD, ce qui aurait pour effet de créer inutilement de nouvelles fragmentations de pouvoirs et une confusion quant aux responsabilités des deux organes. En outre, les diverses obligations cumulative du CEPD risquent potentiellement d'interférer avec ses compétences et de nuire à son indépendance.

- 2. Le contrôleur européen de la protection des données recourt à l'expertise et à l'expérience des autorités de contrôle nationales dans l'exercice de ses fonctions. Lorsqu'ils effectuent des inspections communes en collaboration avec le contrôleur européen de la protection des données, les membres et le personnel des autorités de contrôle nationales, dans le respect des principes de subsidiarité et de proportionnalité, disposent de prérogatives équivalentes à celles prévues à l'article 34 ter, paragraphe 4, et sont tenus à une obligation équivalente à celle prévue à l'article 59. [...] [...] Le contrôleur européen de la protection des données et les autorités nationales chargées du contrôle de la protection des données, agissant dans le cadre de leurs compétences respectives, peuvent [...] échanger des informations utiles [...] et s'assister mutuellement pour mener les audits et inspections [...].**
- 2 bis. Le contrôleur européen de la protection des données tient les autorités de contrôle nationales pleinement informées de toute question les touchant directement ou les concernant de quelque manière que ce soit. À la demande d'une ou de plusieurs autorités de contrôle nationales, le contrôleur européen de la protection des données fournit auxdites autorités des informations sur des questions particulières.**
- 2 ter. Dans des cas portant sur des données provenant d'un ou de plusieurs États membres, y compris les cas visés à l'article 36, paragraphe 2, le contrôleur européen de la protection des données consulte les autorités de contrôle nationales concernées. Il ne décide pas des suites à donner avant que ces autorités de contrôle nationales ne l'aient informé de leur avis dans un délai qu'il précise et qui ne peut être inférieur à un mois ni supérieur à trois mois. Le contrôleur européen de la protection des données tient le plus grand compte de l'avis des autorités de contrôle nationales concernées. Lorsqu'il a l'intention de ne pas se conformer audit avis, il en informe lesdites autorités, [...] leur fournit une justification et soumet la question au comité de coopération visé au paragraphe 3.**

Lorsque le contrôleur européen de la protection des données juge qu'un dossier est extrêmement urgent, il peut décider de mesures immédiates. Il informe alors immédiatement les autorités de contrôle nationales concernées et justifie le caractère urgent de la situation ainsi que la mesure qu'il a prise.

3. Les autorités de contrôle nationales et le contrôleur européen de la protection des données se réunissent aux fins décrites dans le présent article, en tant que de besoin **et au moins deux fois par an dans le cadre d'un comité de coopération qui est institué par le présent règlement**. Le coût et l'organisation de ces réunions sont à la charge du contrôleur européen de la protection des données. Le règlement intérieur **du comité de coopération** est adopté à **la majorité simple** lors de la première réunion. D'autres méthodes de travail sont mises au point d'un commun accord, en fonction des besoins.
4. **Le comité de coopération est composé d'un représentant de l'autorité de contrôle nationale de chaque État membre et du contrôleur européen de la protection des données.**
5. **Le comité de coopération s'acquitte en toute indépendance des tâches dont il est chargé en vertu du paragraphe 6 et ne sollicite ni n'accepte aucune instruction.**
- 5 bis. **Le comité de coopération étudie les cas qui lui sont soumis par le contrôleur européen de la protection des données conformément au paragraphe 2 *ter* et peut demander à ce dernier de revoir sa position le cas échéant. Le comité de coopération arrête ces décisions à la majorité des deux tiers de ses membres.**
6. **Le comité de coopération est chargé des tâches suivantes:**
 - a) **discuter la politique et la stratégie générales en matière de supervision d'Eurojust en ce qui concerne la protection des données et de licéité du transfert, de l'extraction et de la communication par les États membres de données à caractère personnel à Eurojust;**

- b) **examiner les difficultés d'interprétation ou d'application du présent règlement;**
 - c) **étudier les problèmes généraux pouvant se poser lors de l'exercice du contrôle indépendant ou dans l'exercice des droits de personnes concernées;**
 - d) **étudier et formuler des propositions harmonisées en vue de trouver des solutions communes aux problèmes visés au paragraphe 1;**
 - e) **étudier les cas soumis par les autorités de contrôle nationales; et**
 - f) **assurer une sensibilisation aux droits en matière de protection des données.**
7. **Agissant dans leurs domaines de compétence respectifs, le contrôleur européen de la protection des données et les autorités de contrôle nationales tiennent le plus grand compte des avis, orientations, recommandations et meilleures pratiques arrêtés par le comité de coopération.**

Article 36

Droit d'introduire une réclamation auprès du contrôleur européen de la protection des données
concernant des données opérationnelles à caractère personnel

- 1 bis. Toute personne concernée a le droit d'introduire une réclamation auprès du contrôleur européen de la protection des données si elle estime que le traitement, par Eurojust, de données opérationnelles à caractère personnel la concernant n'est pas conforme aux dispositions du présent règlement.**
1. Lorsqu'une réclamation introduite par une personne concernée concerne une décision visée à l'article 32 ou 33, le contrôleur européen de la protection des données consulte les **autorités** [...] de contrôle nationales ou la juridiction compétente de l'État membre d'où émanent les données ou de l'État membre directement concerné. La décision du contrôleur européen de la protection des données, qui peut aller jusqu'au refus de communiquer toute information, tient compte de l'avis de l'**autorité** [...] de contrôle nationale ou de la juridiction compétente.

2. Lorsque la réclamation concerne le traitement de données fournies à Eurojust par un État membre, le contrôleur européen de la protection des données s'assure que les contrôles nécessaires ont été correctement effectués, en étroite coopération avec l'**autorité** [...] de contrôle nationale de l'État membre qui a fourni les données.
3. Lorsqu'une réclamation concerne le traitement de données fournies à Eurojust par un organe de l'Union, un pays ou organisme tiers ou une partie privée, le contrôleur européen de la protection des données s'assure que les vérifications nécessaires ont été effectuées par Eurojust.

Article 36 bis

Droit au contrôle juridictionnel sur les décisions du contrôleur européen de la protection des données

Les décisions du contrôleur européen de la protection des données concernant des données opérationnelles à caractère personnel peuvent faire l'objet d'un recours devant la Cour de justice de l'Union européenne.

Article 37

Responsabilité du fait d'un traitement non autorisé ou incorrect de données

1. Eurojust est responsable, conformément à l'article 340 du traité, de tout dommage causé à une personne du fait d'un traitement de données non autorisé ou incorrect dont il est l'auteur.
2. Les plaintes à l'encontre d'Eurojust en vertu de la responsabilité visée au paragraphe 1 sont introduites devant la Cour de justice conformément à l'article 268 du traité.
3. Tout État membre est responsable, conformément à son droit national, de tout dommage causé à une personne du fait d'un traitement non autorisé ou incorrect qu'il a effectué sur des données qui ont été communiquées à Eurojust.

CHAPITRE V RELATIONS AVEC LES PARTENAIRES

SECTION I DISPOSITIONS COMMUNES

Article 38

Dispositions communes

1. Dans la mesure nécessaire à l'accomplissement de ses missions, Eurojust peut nouer et entretenir des relations de coopération avec des organes et organismes de l'Union conformément aux objectifs de ces entités, ainsi qu'avec des autorités compétentes de pays tiers **et** des organisations internationales. [...]
2. Dans la mesure pertinente pour l'exécution de ses fonctions et sous réserve d'une éventuelle restriction prévue à l'article 21, paragraphe 8, **et à l'article 62**, Eurojust peut échanger directement toute information, à l'exclusion des données à caractère personnel, avec les entités visées au paragraphe 1.
- 2 bis. Aux fins mentionnées aux paragraphes 1 et 2, Eurojust peut conclure des arrangements de travail avec des entités visées au paragraphe 1. Ces arrangements ne peuvent servir de base pour permettre l'échange de données à caractère personnel et ne lient ni l'Union, ni ses États membres.**
3. Eurojust peut [...] recevoir et traiter les données à caractère personnel reçues des entités visées au paragraphe 1 dans la mesure nécessaire à l'accomplissement de ses missions et sous réserve des dispositions de la section IV.

4. Les données à caractère personnel ne sont transférées par Eurojust **aux organes de l'Union**, à des pays tiers **et** à des organisations internationales [...] que si cela est nécessaire pour [...] **l'accomplissement de ses missions et conformément aux articles 44 et 45**. Si les données à transférer ont été fournies par un État membre, Eurojust [...] **doit obtenir le consentement de l'autorité compétente de cet État membre**, sauf si [...]

a) [...]

[...]) l'État membre a donné son accord préalable à cette transmission, en des termes généraux ou sous réserve de conditions spécifiques. Cet accord est révoquant à tout moment.

5. Les transferts ultérieurs à des tiers de données à caractère personnel transmises par Eurojust à des États membres, des organes ou organismes de l'Union, des pays tiers **ou** [...] des organisations internationales [...] sont interdits, sauf si Eurojust **a obtenu le consentement préalable de l'État membre qui a communiqué ces données et s'il** a donné son consentement explicite, au vu des circonstances de l'espèce et uniquement dans un but précis qui n'est pas incompatible avec la finalité pour laquelle les données ont été transmises.

SECTION II
RELATIONS AVEC LES PARTENAIRES

Article 39

Coopération avec le Réseau judiciaire européen et d'autres réseaux de l'Union européenne participant à la coopération en matière pénale

1. Eurojust et le Réseau judiciaire européen en matière pénale entretiennent des relations privilégiées fondées sur la concertation et la complémentarité, en particulier entre les membres nationaux, les points de contact du Réseau judiciaire européen du même État membre et les correspondants nationaux d'Eurojust et du Réseau judiciaire européen. Afin de garantir une coopération efficace, les mesures ci-après sont prises:
 - a) les membres nationaux informent, au cas par cas, les points de contact du Réseau judiciaire européen de tous les dossiers que, selon eux, le Réseau judiciaire européen est mieux à même de traiter;
 - b) le secrétariat du Réseau judiciaire européen fait partie du personnel d'Eurojust. Il forme une unité distincte. Il peut bénéficier des ressources administratives d'Eurojust qui sont nécessaires à l'accomplissement des tâches du Réseau judiciaire européen, y compris le financement des frais exposés à l'occasion des assemblées plénières du réseau;
 - c) des points de contact du Réseau judiciaire européen peuvent, au cas par cas, être invités à assister aux réunions d'Eurojust;
 - d) **Eurojust et le Réseau judiciaire européen peuvent utiliser le système national de coordination Eurojust pour déterminer si une demande doit être traitée avec l'aide d'Eurojust ou du Réseau judiciaire européen conformément à l'article 20, paragraphe 5, point b).**

2. Les secrétariats du réseau des équipes communes d'enquête et du réseau créé par la décision 2002/494/JAI font partie du personnel d'Eurojust. Ces secrétariats forment des unités distinctes. Ils peuvent bénéficier des ressources administratives d'Eurojust qui sont nécessaires à l'accomplissement de leurs tâches. Eurojust assure la coordination des secrétariats. Le présent paragraphe s'applique au secrétariat de tout nouveau réseau créé par une décision du Conseil lorsque ladite décision prévoit que le secrétariat est assuré par Eurojust.
3. Le réseau créé par la décision 2008/852/JAI peut demander qu'Eurojust assure son secrétariat. Si tel est le cas, le paragraphe 2 s'applique.

Article 40

Relations avec Europol

1. Eurojust prend toutes les mesures appropriées pour permettre à Europol, dans les limites de son mandat, d'avoir un accès indirect, sur la base d'un système de concordance/non-concordance, aux informations transmises à Eurojust, sans préjudice de toute restriction notifiée par les États membres, organes de l'Union, pays tiers [...] **et organisations internationales ayant fourni les données [...]. En cas de concordance, Eurojust engage la procédure permettant de partager l'information qui a généré cette concordance, conformément à la décision [...] du fournisseur de l'information à Eurojust.**
2. Les recherches d'information effectuées conformément au paragraphe 1 ne sont effectuées qu'aux fins de déterminer si des informations disponibles auprès [...] **d'Europol** correspondent aux informations traitées au sein [...] **d'Eurojust.**
3. Eurojust n'autorise les recherches effectuées conformément au paragraphe 1 qu'après avoir obtenu d'Europol des informations concernant les membres du personnel ayant été habilités à effectuer ces recherches.

4. Si au cours de ses activités de traitement d'informations dans le cadre d'une enquête, Eurojust ou un État membre constate la nécessité d'une coordination, d'une coopération ou d'un appui conformément au mandat d'Europol, Eurojust en informe l'État membre et Europol et engage la procédure de partage des informations, conformément à la décision de l'État membre ayant fourni les informations. Dans ce cas, Eurojust consulte Europol.
5. Europol respecte toute restriction d'accès ou d'utilisation notifiée en termes généraux ou spécifiques par un État membre, un organe ou organisme de l'Union, un pays tiers **ou** une organisation internationale. [...] [...]

Article 41

Relations avec le Parquet européen

- [1. Eurojust établit et entretient une relation privilégiée avec le Parquet européen, fondée sur une coopération étroite et sur le développement de liens sur les plans opérationnel, administratif et de la gestion, comme décrit ci-après. À cette fin, le procureur européen et le président d'Eurojust se réunissent régulièrement pour examiner des questions d'intérêt commun.
2. Eurojust traite toute demande d'assistance émanant du Parquet européen dans les meilleurs délais et répond à ces demandes, le cas échéant, de la même façon que si elles émanaient d'une autorité nationale compétente en matière de coopération judiciaire.
3. Chaque fois que nécessaire, Eurojust utilise les systèmes nationaux de coordination Eurojust établis conformément à l'article 20, ainsi que les relations qu'elle a nouées avec les pays tiers, notamment avec ses magistrats de liaison, afin de soutenir la coopération établie conformément au paragraphe 1.
4. La coopération établie conformément au paragraphe 1 implique des échanges d'informations, y compris de données à caractère personnel. Les données ainsi échangées sont utilisées exclusivement aux fins auxquelles elles ont été fournies. Toute autre utilisation n'est permise que dans la mesure où elle relève des compétences de l'organe qui reçoit les données et où elle a été autorisée au préalable par celui qui les fournit.

5. Aux fins de déterminer si les informations disponibles auprès d'Eurojust correspondent aux informations traitées par le Parquet européen, Eurojust met en place un mécanisme de contrôles croisés automatiques des données introduites dans son système de gestion des dossiers. Chaque fois qu'une correspondance est constatée entre les données introduites dans le système de gestion des dossiers par le Parquet européen et les données introduites par Eurojust, cette correspondance est notifiée à la fois à Eurojust et au Parquet européen, ainsi qu'à l'État membre qui a fourni les données à Eurojust. Dans les cas où les données ont été fournies par un tiers, Eurojust ne notifie la correspondance constatée qu'à ce dernier, avec l'accord du Parquet européen.
6. Eurojust désigne les membres du personnel qui sont autorisés à accéder aux résultats du mécanisme de contrôle croisé et en informe le Parquet européen.
7. Eurojust soutient le fonctionnement du Parquet européen par l'intermédiaire de services fournis par son personnel. Ce soutien comprend en tout état de cause:
 - a) un soutien technique à l'élaboration du budget annuel, du document de programmation contenant la programmation annuelle et pluriannuelle et du plan de gestion;
 - b) un soutien technique au recrutement de personnel et à la gestion des carrières;
 - c) des services de sécurité;
 - d) des services informatiques;
 - e) des services de gestion financière, de comptabilité et d'audit;
 - f) tout autre service d'intérêt commun.

Les services à fournir sont décrits en détail dans un accord entre Eurojust et le Parquet européen.

8. Le procureur européen peut adresser des avis écrits au collège, qui y répond par écrit dans les meilleurs délais. Ces avis écrits doivent en tout état de cause être présentés chaque fois que le collège adopte le budget et le programme de travail annuels.]³⁰

Article 42

Relations avec les autres organes et organismes de l'Union

1. Eurojust établit et entretient des relations de coopération avec le réseau européen de formation judiciaire.
2. L'OLAF [...] **contribue** aux travaux de coordination d'Eurojust en matière de protection des intérêts financiers de l'Union dans le cadre de sa mission en vertu du règlement (UE, Euratom) du Parlement européen et du Conseil n° 883/2013 relatif aux enquêtes effectuées par l'Office européen de lutte antifraude (OLAF) et abrogeant le règlement (CE) n° 1073/1999 du Parlement européen et du Conseil et le règlement (Euratom) n° 1074/1999 du Conseil.

³⁰ L'article 41 est relatif au Parquet européen ; il ne fait donc pas partie de l'orientation générale.

3. Pour les besoins de la réception et de la transmission des informations entre Eurojust et l'OLAF, et sans préjudice de l'article 8, les États membres veillent à ce que les membres nationaux d'Eurojust soient considérés comme des autorités compétentes des États membres pour les seuls besoins du règlement **(UE, Euratom) n° 883/2013 du Parlement européen et du Conseil relatif aux enquêtes effectuées par l'Office européen de lutte antifraude (OLAF) [...]**³¹. L'échange d'information entre l'OLAF et les membres nationaux est sans préjudice de l'information qui doit être fournie à d'autres autorités compétentes en vertu de ces règlements.

³¹ JO L 136 du 31.5.1999, p. 8.

SECTION III
COOPÉRATION INTERNATIONALE

Article 43

**Relations avec les organes de l'Union, les autorités des pays tiers
et les organisations internationales**

1. [...] **Les arrangements pratiques visés à l'article 38, paragraphe 2 bis [...] peuvent comprendre le détachement de magistrats de liaison auprès d'Eurojust.**
2. En accord avec les autorités compétentes **concernées**, Eurojust peut désigner des points de contact dans les pays tiers afin de faciliter la coopération, **conformément aux besoins opérationnels d'Eurojust.**

Article [...] 43 bis

Magistrats de liaison détachés auprès de pays tiers

1. Afin de faciliter la coopération judiciaire avec des pays tiers dans les cas où Eurojust fournit une assistance conformément au présent règlement, le collège peut détacher des magistrats de liaison auprès d'un pays tiers, sous réserve d'un arrangement pratique établi conformément à l'article [...] **38, paragraphe 2 bis**, avec ledit pays tiers.
- 1 bis. Les fonctions des magistrats de liaison comprennent toute activité visant à favoriser et accélérer, notamment par l'établissement de contacts directs avec les autorités compétentes de l'État d'accueil, toutes les formes de coopération judiciaire en matière pénale. Le magistrat de liaison peut échanger des données à caractère personnel opérationnelles avec les autorités compétentes de l'État concerné dans l'accomplissement de leurs tâches conformément à l'article 45.**

2. Le magistrat de liaison visé au paragraphe 1 a déjà travaillé avec Eurojust et dispose d'une connaissance suffisante de la coopération judiciaire et du fonctionnement d'Eurojust. Le détachement d'un magistrat de liaison pour le compte d'Eurojust est soumis à l'accord préalable du magistrat et de son État membre.
3. Lorsque le magistrat de liaison détaché par Eurojust est sélectionné parmi des membres nationaux, des adjoints ou des assistants:
 - a) il est remplacé dans ses fonctions de membre national, d'adjoint ou d'assistant par l'État membre;
 - b) il ne peut plus exercer les pouvoirs qui lui sont conférés en vertu de l'article 8.
4. Sans préjudice de l'article 110 du statut des fonctionnaires, le collège établit [...] **les conditions du [...] détachement des magistrats de liaison, y compris le niveau de rémunération** et adopte les modalités d'application nécessaires à cet égard en concertation avec la Commission.
5. Les activités des magistrats de liaison détachés par Eurojust sont contrôlées par le contrôleur européen de la protection des données. Les magistrats de liaison font rapport au collège, qui rend dûment compte de leurs activités au Parlement européen et au Conseil dans son rapport annuel. Les magistrats de liaison signalent aux membres nationaux et aux autorités nationales compétentes tous les dossiers concernant leur État membre.

6. Les autorités compétentes des États membres et les magistrats de liaison visés au paragraphe 1 peuvent entrer en contact directement. Dans un tel cas, le magistrat de liaison porte ces contacts à la connaissance du membre national concerné.
7. Les magistrats de liaison visés au paragraphe 1 sont connectés au système de gestion des dossiers.

Article [...] 43 ter

Demandes de coopération judiciaire adressées à des pays tiers et émanant de ceux-ci

1. Eurojust [...] **peut, avec l'accord des États membres concernés**, coordonner l'exécution des demandes d'entraide judiciaire émises par un pays tiers lorsque ces demandes [...] doivent être exécutées dans deux États membres au moins, **dans le cadre de la même enquête**. Ces demandes peuvent aussi être transmises à Eurojust par une autorité nationale compétente.
2. En cas d'urgence et conformément à l'article 19, le dispositif permanent de coordination (DPC) peut recevoir et [...] **transmettre** les demandes visées au paragraphe 1 et émises par un pays tiers qui a conclu **un accord de coopération ou** un arrangement pratique avec Eurojust.
3. Sans préjudice de l'article 3, paragraphe 4 [...], si des demandes de coopération judiciaire concernant une même enquête et devant être exécutées dans un pays tiers sont présentées **par un État membre concerné**, Eurojust facilite la coopération judiciaire avec ce pays tiers.

SECTION IV

TRANSFERTS DE DONNÉES À CARACTÈRE PERSONNEL

Article 44

Transfert de données opérationnelles à caractère personnel à des organes ou organismes de l'Union

Sous réserve de restrictions éventuelles prévues à l'article 21, paragraphe 8, **et à l'article 62, et sous réserve des dispositions de l'article 38, paragraphe 4**, Eurojust peut transférer directement des données à caractère personnel à des organes ou organismes de l'Union dans la mesure où cela est nécessaire à l'accomplissement de ses missions ou de celles de l'organe ou organisme de l'Union destinataire du transfert.

Article 45

Transfert de données opérationnelles à caractère personnel à des pays tiers ou des organisations internationales

1. **Sous réserve des restrictions prévues à l'article 62 et des dispositions de l'article 38, paragraphe 4**, Eurojust peut transférer des données à caractère personnel à l'autorité d'un pays tiers **ou** à une organisation internationale [...], dans la mesure où cela est nécessaire à l'accomplissement de ses missions, [...] sur la base de:
 - a) la décision de la Commission adoptée conformément à [...] **l'article 34 de la directive du Parlement européen et du Conseil relative à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel par les autorités compétentes à des fins de prévention et de détection des infractions pénales, d'enquêtes et de poursuites en la matière ou d'exécution de sanctions pénales, et à la libre circulation de ces données**³², établissant que [...] le pays tiers ou un territoire ou un secteur effectuant des traitements de données dans ce pays tiers ou l'organisation internationale **en question** assure un niveau de protection adéquat (décision constatant le caractère adéquat de la protection); ou

³² Le projet de directive fait partie du train de mesures sur la protection des données (doc. 5833/12 et 11624/1/13 REV 1) qui devrait être adopté avant le règlement Eurojust. S'il n'était pas adopté, il serait renvoyé aux dispositions pertinentes de la directive existante (95/46/CE, articles 25 et 31) ou, de manière générique, à la législation de l'Union selon le cas.

- b) un accord international conclu entre l'Union et le pays tiers ou l'organisation internationale en application de l'article 218 du traité, donnant des garanties adéquates concernant la protection de la vie privée et des libertés et droits fondamentaux des personnes; ou
- c) un accord de coopération conclu entre Eurojust et le pays tiers ou l'organisation internationale concerné(e), conformément à l'article 27 de la décision 2002/187/JAI.

Un tel transfert ne nécessite pas d'autre autorisation. [...] **Les arrangements pratiques visés à l'article 38, paragraphe 2 bis peuvent être utilisés pour définir les modalités de mise en œuvre de ces accords ou de ces décisions constatant le caractère adéquat de la protection des données.**

1 bis. Eurojust publie et tient à jour une liste des décisions constatant le caractère adéquat de la protection des données, des accords, des arrangements administratifs et des autres instruments liés au transfert de données à caractère personnel opérationnelles conformément au paragraphe 1.

2. [...] **Sous réserve des restrictions prévues à l'article 62 et des dispositions de l'article 38, paragraphe 4, Eurojust peut, outre les dispositions du paragraphe 1, autoriser le transfert de données opérationnelles à caractère personnel vers un pays tiers ou une organisation internationale [...], au cas par cas, si:**

- a) le transfert des données est indispensable à la sauvegarde des intérêts essentiels d'un ou plusieurs États membres dans le cadre des [...] **missions** d'Eurojust;
- b) le transfert des données est indispensable à la prévention d'un danger imminent lié à la criminalité ou à des actes terroristes;
- c) le transfert est nécessaire ou requis par la loi pour des raisons d'intérêt public importantes et juridiquement reconnues dans l'Union ou dans ses États membres, ou aux fins de la constatation, de l'exercice ou de la défense d'un droit en justice;
- d) le transfert est nécessaire à la sauvegarde des intérêts vitaux de la personne concernée ou d'une autre personne.

3. **Sous réserve des restrictions prévues à l'article 62 et des dispositions de l'article 38, paragraphe 4,** [...] le collège peut, en accord avec le contrôleur européen de la protection des données, et pour une période d'un an maximum, renouvelable, autoriser une série de transferts en vertu des points a) à d) ci-dessus, en tenant compte de l'existence de garanties relatives à la protection de la vie privée et des libertés et droits fondamentaux des personnes.
4. Le contrôleur européen de la protection des données est informé des cas dans lesquels il est fait recours au paragraphe [...]2.
5. [...]

CHAPITRE VI

DISPOSITIONS FINANCIÈRES

Article 48

Budget

1. Toutes les recettes et dépenses d'Eurojust font l'objet de prévisions pour chaque exercice budgétaire, celui-ci coïncidant avec l'année civile, et sont inscrites au budget d'Eurojust.
2. Le budget d'Eurojust est équilibré en recettes et en dépenses.
3. Sans préjudice d'autres ressources, les recettes d'Eurojust comprennent:
 - a) une contribution de l'Union inscrite au budget général de l'Union européenne;
 - b) toute contribution financière volontaire des États membres;
 - c) les droits perçus pour les publications et toute prestation assurée par Eurojust;
 - d) les subventions ad hoc.
4. Les dépenses d'Eurojust comprennent la rémunération du personnel, les dépenses administratives et d'infrastructure et les frais de fonctionnement **y compris le financement des équipes communes d'enquête.**

³³ Transféré aux articles 43 *bis* et 43 *ter*.

Établissement du budget

1. Chaque année, le directeur administratif établit un projet d'état prévisionnel des recettes et dépenses d'Eurojust pour l'exercice suivant, comprenant le tableau des effectifs, et le transmet au [...] **conseil exécutif**. **[Le Parquet européen,³⁴ le Réseau judiciaire européen et les autres réseaux visés à l'article 39 sont informés des parties liées à leurs activités en temps utile avant la transmission de l'état prévisionnel à la Commission.**
2. [...] Sur la base de ce projet, **le conseil exécutif** [...] **élabore** un projet d'état prévisionnel des recettes et dépenses d'Eurojust pour l'exercice suivant **qui est transmis au collège pour adoption**.
3. Le projet d'état prévisionnel des recettes et des dépenses d'Eurojust est transmis à la Commission européenne au plus tard le 31 janvier de chaque année. La version définitive de l'état prévisionnel, qui comporte notamment un projet de tableau des effectifs, est transmise par [...] **Eurojust** à la Commission le 31 mars au plus tard.
4. L'état prévisionnel est transmis par la Commission au Parlement européen et au Conseil (ci-après dénommés "autorité budgétaire") en même temps que le projet de budget général de l'Union européenne.
5. Sur la base de l'état prévisionnel, la Commission inscrit dans le projet de budget général de l'Union européenne les prévisions qu'elle estime nécessaires pour le tableau des effectifs et le montant de la contribution à charge du budget général, et saisit l'autorité budgétaire, conformément aux articles 313 et 314 du traité.
6. L'autorité budgétaire autorise les crédits au titre de la contribution **de l'Union européenne** destinée à Eurojust.
7. L'autorité budgétaire arrête le tableau des effectifs d'Eurojust.

³⁴ La mention du Parquet européen figure entre crochets car elle n'est pas couverte par l'orientation générale.

8. Le budget d'Eurojust est arrêté par le collège. Ce budget devient définitif après l'adoption définitive du budget général de l'Union européenne. S'il y a lieu, il est ajusté en conséquence **par le collège**.
9. **Pour tout projet de nature** immobilière susceptible d'avoir des conséquences significatives sur le budget d'Eurojust, **l'article 88 du règlement (UE) n° 1271/2013 s'applique.** [...]
10. [...].
[...].
[...].
[...].
11. [...].

Article 50

Exécution du budget

Le directeur administratif agit en tant qu'ordonnateur d'Eurojust et exécute le budget d'Eurojust sous sa propre responsabilité et dans les limites autorisées par le budget.

Article 51

Reddition des comptes et décharge

1. Au plus tard le 1^{er} mars suivant l'achèvement de chaque exercice, le comptable d'Eurojust transmet les comptes provisoires au comptable de la Commission et à la Cour des comptes.
2. Eurojust transmet le rapport sur la gestion budgétaire et financière au Parlement européen, au Conseil et à la Cour des comptes au plus tard le 31 mars de l'exercice suivant.
3. Au plus tard le 31 mars suivant l'achèvement de chaque exercice, le comptable de la Commission transmet les comptes provisoires d'Eurojust consolidés avec la comptabilité de la Commission à la Cour des comptes.
4. Conformément aux dispositions de l'article 148, paragraphe 1, du règlement (UE, Euratom) n° 966/2012, la Cour des comptes formule, au plus tard pour le 1er juin de l'exercice suivant, ses observations à l'égard des comptes provisoires d'Eurojust.
5. Dès réception des observations formulées par la Cour des comptes sur les comptes provisoires d'Eurojust, selon les dispositions de l'article 148 du règlement (UE, Euratom) n° 966/2012, le directeur administratif établit les comptes définitifs d'Eurojust sous sa propre responsabilité et les transmet pour avis au [...] **conseil exécutif**.
6. Le [...] **conseil exécutif** rend un avis sur les comptes définitifs d'Eurojust.
7. Au plus tard le 1^{er} juillet suivant l'achèvement de chaque exercice, [...] le **comptable d'Eurojust** transmet les comptes définitifs, accompagnés de l'avis du [...] **conseil exécutif**, au Parlement européen, au Conseil, à la Commission et à la Cour des comptes.
8. Les comptes définitifs d'Eurojust sont publiés au Journal officiel de l'Union européenne au plus tard le 15 novembre de l'exercice suivant **l'exercice financier concerné**.

9. Le directeur administratif adresse à la Cour des comptes une réponse aux observations de celle-ci au plus tard le 30 septembre de l'exercice suivant. Il l'adresse également au [...] **conseil exécutif** et à la Commission.
10. [...] ³⁵
11. Le directeur administratif soumet au Parlement européen, à la demande de celui-ci, toute information nécessaire au bon déroulement de la procédure de décharge pour l'exercice en question, conformément à l'article 165, paragraphe 3, du règlement (UE, Euratom) n° 966/2012.
12. Sur recommandation du Conseil statuant à la majorité qualifiée, le Parlement européen donne décharge au directeur administratif sur l'exécution du budget de l'exercice N avant le 15 mai de l'année N + 2.

Article 52

Règles financières

1. Les règles financières applicables à Eurojust sont adoptées par le **conseil exécutif** [...] conformément au règlement [...] délégué [...] (UE) n° 1271/2013 de la Commission du [...] **30 septembre 2013** portant règlement financier-cadre des organismes visés à l'article [...] **208 du règlement (UE, Euratom) n° 966/2012** et [après consultation de la Commission]. Elles ne s'écartent du [...] règlement (UE) n° 1271/2013 que si les exigences spécifiques du fonctionnement d'Eurojust le nécessitent, et avec l'accord préalable de la Commission.

³⁵ La deuxième phrase de l'article 51, paragraphe 10, a été transférée à l'article 18, paragraphe 5.

2. Eurojust peut octroyer des subventions liées à l'exécution de ses missions visées à l'article 4, paragraphe 1. Des subventions prévues pour les missions visées à l'article 4, paragraphe 1, point e) peuvent être octroyées sans appel à propositions aux États membres.
3. En ce qui concerne le soutien financier apporté aux équipes communes d'enquête, Eurojust établit, en coopération avec Europol, les règles et les conditions selon lesquelles les demandes doivent être traitées.³⁶

CHAPITRE VII

DISPOSITIONS RELATIVES AU PERSONNEL

Article 53

Dispositions générales

1. Le statut des fonctionnaires de l'Union européenne et le régime applicable aux autres agents de l'Union européenne ainsi que les réglementations adoptées d'un commun accord par les institutions de l'Union européenne aux fins de l'application de ce statut et de ce régime applicable aux autres agents s'appliquent au personnel d'Eurojust.
2. **Le personnel d'Eurojust est composé de personnes, recrutées selon les règlements et réglementations applicables aux fonctionnaires et autres agents de l'Union européenne, en tenant compte de tous les critères visés à l'article 27 du Statut des fonctionnaires de l'Union européenne fixé par le règlement (CEE, Euratom, CECA) n° 259/68, y compris leur répartition géographique. [...]**

³⁶ Cette disposition devrait également figurer dans le règlement Europol.

Article 54

Experts nationaux détachés et autre personnel

1. **En plus de son propre personnel**, Eurojust peut recourir à des experts nationaux détachés ou à d'autres personnes qui ne sont pas membres de son personnel.
2. Le collège adopte une décision définissant les règles applicables au détachement d'experts nationaux **auprès d'Eurojust**.

CHAPITRE VIII
ÉVALUATION ET RAPPORTS

Article 55

Participation [...] des institutions européennes et des parlements nationaux

1. Eurojust transmet son rapport annuel au Parlement européen, **au Conseil et aux parlements nationaux**, qui peuvent présenter des observations et des conclusions.
2. Le président du collège se présente devant le Parlement européen **ou le Conseil**, à la demande de ceux-ci, pour examiner des questions relatives à Eurojust et, en particulier, pour présenter ses rapports annuels, dans le respect des obligations de réserve et de confidentialité. Les discussions ne peuvent se rapporter directement ou indirectement à des actions concrètes en rapport avec des dossiers opérationnels spécifiques.
3. Outre les obligations d'information et de consultation énoncées dans le présent règlement, Eurojust transmet pour information au Parlement européen **et aux parlements nationaux dans les langues officielles respectives**:
 - a) les résultats d'études et de projets stratégiques élaborés ou commandés par Eurojust,
 - b) les arrangements pratiques conclus avec des tiers,

c) le rapport annuel du contrôleur européen de la protection des données.

4. [...]

Article 56

Évaluation et réexamen

1. Pour le [cinq ans après l'entrée en vigueur du présent règlement] au plus tard et tous les cinq ans par la suite, la Commission commande une évaluation de la mise en œuvre et de l'impact du présent règlement, ainsi que de l'efficacité et de l'efficacité de l'action d'Eurojust et de ses pratiques professionnelles. [...] . [...] **Le collège participe à cette évaluation.**
2. La Commission transmet le rapport d'évaluation, accompagné de ses conclusions, au Parlement européen, aux parlements nationaux, au Conseil et au collège. Les conclusions de l'évaluation sont rendues publiques.
3. [...]

CHAPITRE IX

DISPOSITIONS GÉNÉRALES ET FINALES

Article 57

Privilèges et immunités

Le protocole sur les privilèges et immunités de l'Union européenne s'applique à Eurojust ainsi qu'à son personnel.

Article 58

Régime linguistique

1. Le règlement n° 1³⁷ s'applique à Eurojust.
- 1 bis. Le collège arrête à la majorité des deux tiers de ses membres le régime linguistique interne d'Eurojust.**
2. Les travaux de traduction requis pour le fonctionnement d'Eurojust sont effectués par le Centre de traduction des organes de l'Union européenne, **sauf si l'urgence de la question exige le recours à une autre solution.**

Article 59

Confidentialité

1. Les membres nationaux, leurs adjoints et leurs assistants visés à l'article 7, le personnel d'Eurojust, les correspondants nationaux, **les experts nationaux détachés** [...], le délégué à la protection des données **et le personnel attaché au contrôleur européen de la protection des données** sont tenus à une obligation de confidentialité à l'égard de toute information dont ils ont connaissance dans l'exercice de leurs fonctions.
2. L'obligation de confidentialité s'applique à toute personne et à tout organe appelé à travailler avec Eurojust.
3. L'obligation de confidentialité demeure également après cessation des fonctions, du contrat de travail ou de l'activité des personnes visées aux paragraphes 1 **et 2.**

³⁷ JO L 17 du 6.10.1958, p. 385.

4. L'obligation de confidentialité s'applique à toutes les informations reçues par Eurojust, à moins que ces informations n'aient déjà été **licitement** rendues publiques [...].
5. [...]

Article 59 bis

Conditions de confidentialité des procédures nationales

1. **Sans préjudice de l'article 21, paragraphe 3, lorsque des informations sont reçues ou échangées par l'intermédiaire d'Eurojust, l'autorité de l'État membre qui a fourni les informations peut, conformément à son droit national, prévoir des conditions relatives à l'utilisation de ces informations par l'autorité les recevant dans le cadre de procédures nationales.**
2. **L'autorité de l'État membre qui reçoit les informations est tenue de respecter ces conditions.**

Article 60³⁸

Transparence

1. Le règlement (CE) n° 1049/2001 s'applique aux documents relatifs aux tâches administratives d'Eurojust.
2. Le [...] **conseil exécutif** [...] **élabore**, dans un délai de six mois à compter de la date de sa première réunion, les modalités détaillées de l'application du règlement (CE) n° 1049/2001 **en vue de leur adoption par le collège.**

³⁸ Réserve de SE et FI. SE et FI ont fait inscrire une déclaration (doc. 17046/14) au procès-verbal du Conseil.

3. Les décisions prises par Eurojust en application de l'article 8 du règlement (CE) n° 1049/2001 peuvent faire l'objet d'une plainte auprès du médiateur ou d'un recours devant la Cour de justice de l'Union européenne, dans les conditions prévues respectivement aux articles 228 et 263 du traité.

Article 61

L'OLAF et la Cour des comptes européenne

1. Pour faciliter la lutte contre la fraude, la corruption et autres actes illégaux en vertu du règlement (UE, Euratom) n° [...] **883/2013**, Eurojust adhère, dans les six mois qui suivent l'entrée en vigueur du présent règlement, à l'accord interinstitutionnel du 25 mai 1999 relatif aux enquêtes internes effectuées par l'Office européen de lutte antifraude (OLAF) et arrête les dispositions appropriées applicables à l'ensemble [...] **des membres nationaux, de leurs adjoints et de leurs assistants, des experts nationaux détachés et du personnel d'Eurojust**, en utilisant le modèle figurant en annexe dudit accord interinstitutionnel.
2. La Cour des comptes européenne dispose d'un pouvoir d'audit, sur pièces et sur place, à l'égard de tous les bénéficiaires de subventions, contractants et sous-traitants qui ont reçu des fonds de l'Union par l'intermédiaire d'Eurojust.
3. L'OLAF peut effectuer des enquêtes, y compris des contrôles et vérifications sur place, conformément aux dispositions et procédures prévues par le règlement (UE, Euratom) n° **883/2013** et par le règlement (Euratom, CE) n° 2185/96³⁹ du Conseil, en vue d'établir l'existence éventuelle d'irrégularités portant atteinte aux intérêts financiers de l'Union dans le cadre de dépenses financées par Eurojust.
4. Sans préjudice des paragraphes 1, 2 et 3, les arrangements pratiques conclus avec des pays tiers, des organisations internationales et Interpol, ainsi que les contrats, les conventions de subvention et les décisions de subvention d'Eurojust contiennent des dispositions qui habilitent expressément la Cour des comptes européenne et l'OLAF à effectuer les audits et enquêtes en question, selon leurs compétences respectives.

³⁹ JO L 292 du 15.11.1996, p. 2.

Article 62

**Règles en matière de protection des informations sensibles non classifiées
et des informations classifiées**

- 1. Eurojust établit des règles internes relatives à la protection des informations sensibles non classifiées, y compris quant à la création et au traitement de ces informations au sein d'Eurojust.**
- 2. Eurojust établit des règles internes relatives à la protection des informations classifiées de l'Union européenne qui sont conformes à la décision 2013/488/UE du Conseil afin d'assurer un niveau de protection équivalent de ces informations. [...]⁴⁰**

Article 63

Enquêtes administratives

Les activités administratives d'Eurojust sont soumises aux enquêtes du médiateur européen, conformément à l'article 228 du traité.

Article 64

**Responsabilité autre que la responsabilité du fait d'un traitement non autorisé
ou incorrect de données**

1. La responsabilité contractuelle d'Eurojust est régie par la législation applicable au contrat en question:
2. La Cour de justice de l'Union européenne est compétente pour se prononcer en vertu de toute clause d'arbitrage contenue dans un contrat conclu par Eurojust.

⁴⁰ JO L 317 du 3.12.2001, p. 1.

3. En matière de responsabilité non contractuelle, Eurojust répare, conformément aux principes généraux communs aux droits des États membres et indépendamment de toute responsabilité au titre de l'article 37, les dommages causés par le collège ou par des membres du personnel d'Eurojust dans l'exercice de leurs fonctions.
4. Le paragraphe 3 s'applique aussi aux dommages causés du fait d'un membre national, d'un adjoint ou d'un assistant dans l'exercice de ses fonctions. Néanmoins, lorsque celui-ci agit sur la base des pouvoirs qui lui sont conférés en vertu de l'article 8, son État membre d'origine rembourse à Eurojust les sommes que l'Agence a encourues pour réparer les dommages causés.
5. La Cour de justice de l'Union européenne est compétente pour connaître des litiges concernant la réparation des dommages visés au paragraphe 3.
6. Les juridictions nationales des États membres compétentes pour connaître des litiges impliquant la responsabilité d'Eurojust visée au présent article sont déterminées à la lumière du règlement (CE) n° 44/2001 du Conseil⁴¹.
7. La responsabilité personnelle des agents d'Eurojust envers celle-ci est régie par les dispositions du statut ou du régime qui leur est applicable.

Article 65

Accord de siège et conditions de fonctionnement

1. Le siège d'Eurojust est fixé à La Haye, aux Pays-Bas.
2. Les dispositions relatives à l'implantation d'Eurojust aux Pays-Bas et aux prestations à fournir par ceux-ci ainsi que les règles particulières applicables dans cet État membre au directeur administratif, aux membres du collège, au personnel d'Eurojust et aux membres de leurs familles sont fixées dans un accord de siège conclu entre Eurojust et les Pays-Bas, après approbation par le collège.

⁴¹ JO L 12 du 16.1.2001, p. 1. Le règlement (CE) n° 44/2001 sera remplacé par le règlement (CE) n° 1215/2012 à partir du 10 janvier 2015.

3. [...]

Article 66

Dispositions transitoires

1. L'entité Eurojust est le successeur en droit de l'entité Eurojust instituée par la décision 2002/187/JAI du Conseil pour l'ensemble des contrats conclus par cette dernière, des obligations qui lui incombent et des biens qu'elle a acquis.
2. Les membres nationaux d'Eurojust détachés par chaque État membre en vertu de la décision 2002/187/JAI reprennent les fonctions de membres nationaux d'Eurojust telles qu'établies au chapitre II, section II, du présent règlement. [...]
3. Le président et les vice-présidents d'Eurojust au moment de l'entrée en vigueur du présent règlement reprennent les fonctions de président et de vice-présidents d'Eurojust telles qu'établies à l'article 11, jusqu'à l'expiration de leur mandat conformément aux dispositions de la décision 2002/187/JAI. Ils peuvent être réélus une seule fois après l'entrée en vigueur du présent règlement conformément à son article 11, paragraphe 3, indépendamment d'une précédente réélection.
4. Le dernier directeur administratif désigné conformément à l'article 29 de la décision 2002/187/JAI reprend les fonctions de directeur administratif telles qu'établies à l'article 17, jusqu'à expiration de son mandat conformément aux dispositions de la décision 2002/187/JAI. Son mandat peut être prolongé une seule fois après l'entrée en vigueur du présent règlement.
5. Le présent règlement ne porte pas atteinte à la validité juridique des accords conclus par Eurojust telle qu'instituée par la décision 2002/187/JAI. En particulier, tous les accords internationaux conclus par Eurojust qui ont pris effet avant la date d'entrée en vigueur du présent règlement restent juridiquement valables.

6. **La procédure de décharge pour les budgets approuvés sur la base de l'article 35 de la décision 2002/187/JAI se déroule conformément aux règles établies par l'article 36 de ladite décision.**
7. **Le règlement n'affecte pas les contrats de travail qui ont été conclus conformément à l'article 31 avant l'entrée en vigueur du présent règlement. Le dernier délégué à la protection des données désigné en vertu de l'article 17 de la décision 2002/187/JAI reprend les fonctions du délégué à la protection des données telles qu'établies à l'article 31.**

Article 67

[...] Remplacement

1. [...] Les décisions 2002/187/JAI, 2003/659/JAI et 2009/426/JAI **sont remplacées par le présent règlement pour les États membres liés par celui-ci, avec effet à compter du ... [date d'application du présent règlement].**
2. **Pour les États membres liés par le présent règlement, les références faites aux décisions visées au paragraphe 1 s'entendent comme faites au présent règlement.**

Article 68

Entrée en vigueur

1. Le présent règlement entre en vigueur le vingtième jour suivant celui de sa publication au Journal officiel de l'Union européenne.
2. Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans les États membres conformément aux traités.
3. **Il s'applique à compter du ...⁴².**

⁴² Un an après l'entrée en vigueur du présent règlement.

Liste de formes graves de criminalité relevant de la compétence d'Eurojust conformément à l'article 3, paragraphe 1:

- terrorisme,
- criminalité organisée,
- trafic de stupéfiants,
- **activités de** blanchiment d'argent,
- criminalité liée aux matières nucléaires et radioactives,
- trafic illicite de migrants,
- traite d'êtres humains,
- criminalité liée aux véhicules,
- meurtre, coups et blessures graves,
- trafic illicite d'organes et de tissus humains,
- enlèvement, séquestration et prise d'otage,
- racisme et xénophobie,
- vol organisé **et vol aggravé**,
- trafic illicite de biens culturels, y compris les antiquités et les œuvres d'art,
- escroquerie et fraude,
- infractions portant atteinte aux intérêts financiers de l'Union,
- délits d'initiés et manipulation des marchés financiers,

- racket et extorsion de fonds,
 - contrefaçon et piratage de produits,
 - falsification de documents administratifs et trafic de faux,
 - faux-monnayage et falsification de moyens de paiement,
 - criminalité informatique,
 - corruption,
 - trafic illicite d'armes, de munitions et d'explosifs,
 - trafic illicite d'espèces animales menacées,
 - trafic illicite d'espèces et d'essences végétales menacées,
 - criminalité au détriment de l'environnement, **y compris** la pollution causée par les navires,
 - trafic illicite de substances hormonales et d'autres facteurs de croissance,
 - abus sexuels et exploitation sexuelle [...], **y compris** pédopornographie et sollicitation d'enfants à des fins sexuelles,
 - génocides, crimes contre l'humanité et crimes de guerre,
 - **détournement d'avion ou de navire.**
-

Catégories de données **opérationnelles** à caractère personnel visées à l'article 27

1.
 - a) Le nom de famille, le nom de jeune fille, les prénoms et tout pseudonyme ou nom d'emprunt,
 - b) la date et le lieu de naissance,
 - c) la nationalité,
 - d) le sexe,
 - e) le lieu de résidence, la profession et l'endroit où se trouve la personne concernée,
 - f) le numéro de sécurité sociale **ou d'autres numéros officiels utilisés dans les États membres pour identifier les personnes physiques**, les permis de conduire, les pièces d'identité et les données concernant le passeport, les numéros d'identification en douane et les numéros d'identification fiscale,
 - g) les informations relatives aux personnes morales, si elles comportent des informations concernant des personnes physiques identifiées ou identifiables qui font l'objet d'une enquête ou de poursuites légales,
 - h) les [...] coordonnées [...] des comptes **détenus** auprès de banques ou d'autres institutions financières,
 - i) la description et la nature des faits reprochés, la date à laquelle ils ont été commis, leur qualification pénale et l'état d'avancement des enquêtes,
 - j) les faits laissant prévoir une extension de l'affaire au niveau international,
 - k) les informations relatives à l'appartenance présumée à une organisation criminelle,
 - l) les numéros de téléphone, les adresses électroniques, les données relatives au trafic et les données de localisation, ainsi que [...] **toute** donnée connexe nécessaire pour identifier l'abonné ou l'utilisateur,

- m) les données relatives à l'immatriculation des véhicules,
 - n) les profils ADN issus de la partie non codante de l'ADN, les photographies et les empreintes digitales.
- 2.
- a) Le nom de famille, le nom de jeune fille, les prénoms et tout pseudonyme ou nom d'emprunt,
 - b) la date et le lieu de naissance,
 - c) la nationalité,
 - d) le sexe,
 - e) le lieu de résidence, la profession et l'endroit où se trouve la personne concernée,
 - f) la description et la nature des infractions concernées, la date à laquelle elles ont été commises, leur qualification pénale et l'état d'avancement des enquêtes,
 - g) le numéro de sécurité sociale ou d'autres numéros officiels utilisés par les États membres pour identifier les personnes physiques, les permis de conduire, les pièces d'identité et les données concernant le passeport, les numéros d'identification en douane et les numéros d'identification fiscale,**
 - h) les coordonnées des comptes détenus auprès de banques ou d'autres institutions financières,**
 - i) les numéros de téléphone, les adresses électroniques, les données relatives au trafic et les données de localisation, ainsi que toute donnée connexe nécessaire pour identifier l'abonné ou l'utilisateur,**
 - j) les données relatives à l'immatriculation des véhicules.**